SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 11 juin 1975. — Présidence de M. Jean de Bagneux, président. — La commission a inauguré son programme d'auditions sur le projet de loi relatif à l'éducation en entendant, tout d'abord, une délégation du syndicat national des lycées et collèges (S. N. A. L. C.). Cette délégation était composée de M. Simon, président, M. Champion et de Mile Fournier, secrétaire générale à la pédagogie.

Après avoir rappelé que le syndicat national des lycées et collèges, créé en 1905, fondait sa doctrine sur le libéralisme, l'indépendance et la représentativité, M. Simon a indiqué que ce syndicat a participé à toutes les phases de la concertation organisée par M. Haby, malgré le caractère décevant de cette concertation. En outre, pour préciser son point de vue, le syndicat a élaboré deux documents, tout d'abord en juillet 1974, après le colloque de l'été, et récemment sur le « descriptif » de M. Haby.

- M. Simon a présenté ensuite ses observations critiques tant sur le fond que sur la forme du projet.
- Sur le fond, M. Simon a estimé que l'instauration du tronc commun était injuste et injustifiable; il est tout d'abord injuste de prétendre réaliser l'égalité des chances malgré l'inégalité d'aptitudes des élèves. La réforme imposera un rythme moyen d'acquisition des connaissances au détriment des élèves les plus doués. De plus, la réforme est injustifiable dans la conception même du projet puisque, en contradiction avec le «tronc commun», le texte prévoit des enseignements de soutien.
- Le baccalauréat perd son rôle d'examen de culture générale, alors que cette culture est, plus que jamais, le seul vrai support d'une formation permanente reconnue indispensable.

Le contrôle continu recèle de graves dangers de laxisme et le baccalauréat risque de se dévaloriser, alors qu'il devrait être, sur le marché de l'emploi, le diplôme le plus utile pour les enfants des classes défavorisées. La prétendue démocratisation du projet risque donc de se retourner contre ceux qu'elle devrait favoriser.

Quant au rôle du baccalauréat, il demeure ambigu puisque le projet de loi ne décide pas s'il n'est que la sanction des études secondaires ou s'il constitue un permis d'entrée à l'université.

- -- M. Simon a jugé dangereuse l'autonomie des établissements prévue par le projet en fondant ses craintes sur l'expérience désastreuse à ses yeux de l'enseignement supérieur. Le pari sur l'autonomie ne serait acceptable que si toutes les conséquences en étaient tirées. Le projet ne prévoit pas de supprimer la « carte scolaire » alors qu'une véritable autonomie impliquerait la concurrence entre établissements et la liberté de choix des parents.
- M. Simon a dénoncé la conception de la vie scolaire proposée, ainsi que le rôle futur assigné aux « représentants » des élèves. Il y décèle un risque considérable de politisation. En outre, il est peu probable, à ses yeux, que tous les partenaires acceptent de jouer loyalement le jeu. Il a souligné enfin le caractère accaparant des fonctions de « délégué » des élèves.
- Il a critiqué enfin les critères de qualification des nouveaux corps d'inspection, en redoutant une dévalorisation du recrutement et de la mission des inspecteurs.
- M. Simon a, ensuite, abordé les critiques portant sur la forme. Il a relevé qu'en contradiction avec l'intention initialement affirmée d'une « réforme globale » du système éducatif, le

projet actuel laisse de côté un chapitre aussi fondamental que celui de la formation, du recrutement et du statut des maîtres. Il est opposé, quant à lui, au principe d'une réforme « par petits paquets ».

Il a dénoncé également le caractère imprécis du projet de loi en soulignant que la rédaction permettait à l'exécutif de régler tous les problèmes fondamentaux par voie de règlement. Le texte ne donne aucune garantie contre le caractère éventuellement abusif des décrets d'application. Le syndicat national a demandé que le projet de loi soit accompagné de « fiches techniques » résumant les textes réglementaires de mise en œuvre pour que le Parlement soit mis à même de connaître le véritable contenu de la loi future.

En conclusion, M. Simon a estimé que le présent projet avait tous les défauts d'une loi «Edgar Faure bis». La rédaction pose quelques principes sans doute excellents, mais inapplicables. Le projet est malhonnête vis-à-vis des partenaires consultés car ils n'y retrouvent rien des idées qui semblaient avoir obtenu l'agrément du ministre. Ce texte est surtout malhonnête vis-à-vis du Parlement appelé à donner à la hâte en fin de session une couverture législative à des textes réglementaires.

M. Simon a estimé, enfin, que ce projet était de nature à brouiller les cartes: certaines organisations qui feignent de s'opposer au projet, se gardent bien de proposer des modifications.

Estimant que le projet de loi ne pouvait faire mieux que promouvoir un « S. M. I. G. culturel », puisqu'il conduisait à aligner l'enseignement sur le plus bas niveau, M. Simon a indiqué que son syndicat national préconise l'ajournement de l'examen du projet à une session parlementaire ultérieure pour que, dans ce délai, les assemblées puissent recevoir toutes les informations nécessaires sur le véritable contenu du projet, c'est-à-dire sur les mesures d'application.

Un échange de vues s'est alors instauré.

M. Ruet, ayant demandé si le syndicat national des lycées et collèges avait participé au colloque de juillet 1974, M. Simon a répondu que certaines organisations syndicales ne s'étaient rendues au colloque que pour y faire un éclat en refusant d'entrer dans le fond du débat.

Ayant déjà pris part aux travaux du colloque précédent, organisé par M. Fontanet, le syndicat national des lycées et collèges a estimé, lui, qu'il était plus utile de présenter sa position par écrit que d'intervenir dans les débats du colloque réuni par M. Haby.

M. Eeckhoutte ayant fait observer que le syndicat avait critiqué un point que n'abordait pas le projet de loi, le problème du corps d'inspection, M. Simon a répondu que son syndicat avait tenu à exposer à la commission son point de vue, non seulement sur le présent projet, mais sur l'ensemble de la réforme tel que le « descriptif » de M. Haby l'avait exposé. Aussi bien, le syndicat regrette vivement qu'un projet de loi sur la formation, le recrutement et le statut des maîtres n'ait pas précédé ou accompagné l'actuel projet. En effet, la façon dont la loi sera appliquée dépend essentiellement de la façon dont les enseignants sont formés et recrutés. M. Simon a ajouté qu'une loi aussi lacunaire manque de crédibilité comme elle est dépourvue de toute orientation.

M. Cogniot a rappelé que, depuis cinquante-deux ans, le Parlement n'a pas été appelé à débattre des contenus de l'enseignement alors qu'il a eu à discuter nombre de projets portant sur la réforme des structures.

En réponse, M. Simon a regretté que le contenu des programmes soit actuellement déterminé par la voie réglementaire alors que sous la III° République, le Parlement avait été plusieurs fois consulté sur la matière.

Mlle Fournier, secrétaire générale à la pédagogie, a exposé qu'en instituant la gratuité de l'enseignement secondaire, la loi de finances pour 1933 avait véritablement assuré l'égalité des chances devant l'enseignement, tandis qu'en instaurant le «tronc commun » le projet de loi constitue une «régression »: il assure, non l'égalisation des chances, mais celle des individus au niveau des élèves retardataires.

M. Simon a considéré que le tronc commun avait le défaut fondamental de méconnaître la diversité des publics scolaires. C'est pourquoi les élèves s'ennuient à l'école. Les plus doués ne trouvent pas de quoi nourrir leur appétit intellectuel dans un enseignement abaissé au niveau des élèves les moins doués qui, eux, en tout état de cause, ne s'intègrent pas à un enseignement intellectuel.

M. Cogniot a dénoncé les menaces qui pèsent sur le contenu des programmes et plus précisément sur l'enseignement de la philosophie, de l'histoire et du français. La culture générale risque d'être sacrifiée au profit d'un enseignement dominé par l'utilitarisme.

M. Simon s'est associé à cette inquiétude en soulignant le caractère absurde d'un enseignement qui se veut encyclopédique d'une part et utilitariste d'autre part. Il a signalé un paradoxe: les enfants de certains coopérants français sont obligés de suivre des cours de rattrapage en latin pour se hausser au niveau de l'enseignement public africain.

M. Chauvin, rapporteur officieux du projet de loi, ayant affirmé qu'une vie scolaire normale exigeait une représentation satisfaisante des élèves, M. Simon a précisé que le syndicat national ne s'oppose qu'aux excès qui marquent certaines formes d'association des élèves à l'administration des établissements.

M. Eeckhoutte a fait observer que l'association des représentants à la vie scolaire donnait toute satisfaction dans les établissements où le corps enseignant acceptait loyalement cette participation.

En terminant, M. Simon a souligné qu'il n'avait entendu dénoncer que l'usurpation des rôles dans la définition des responsabilités respectives des maîtres, des parents et des élèves.

La commission a ensuite entendu M. Antoine Lagarde, président de la fédération de parents d'élèves de l'enseignement public.

Dans son exposé général, M. Lagarde a précisé les critiques que formulait la fédération à l'égard du système éducatif actuel : les redoublements sont trop fréquents, les mathématiques occupent une place trop importante dans les programmes d'enseignement, les critères de recrutement des enseignants ne tiennent pas suffisamment compte des qualités personnelles des candidats, l'éducation physique et sportive n'est pas condidérée comme une matière fondamentale. En outre, la participation des parents d'élèves à la vie scolaire est insuffisamment organisée, la formation scolaire est dépourvue de sens éducatif et la valeur de l'enseignement technique est trop peu reconnue. Il a dénoncé le caractère élitiste du système éducatif actuel qui, en favorisant l'orientation par l'échec, empêche les élèves de développer au mieux toutes leurs capacités.

Le président de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public a déclaré que tout projet de réforme de l'enseignement devait chercher à satisfaire le seul intérêt des élèves et que le projet de loi ne reposait pas sur une véritable analyse du monde contemporain ni de la psychologie de la jeunesse actuelle.

Il a relevé certains points positifs dans le projet de réforme : certaines dispositions devraient réduire les inégalités des chances, l'éducation manuelle et technique devient obligatoire, le système optionnel devrait développer le sens des responsabilités chez les élèves. L'orientation deviendrait également plus progressive qu'auparavant.

Mais M. Lagarde a souligné plusieurs aspects négatifs du projet, qui découlent à la fois du caractère imprécis de certaines de ses dispositions et des lacunes qu'il comporte.

Les différences de capacité de travail suivant l'âge des élèves sont méconnues car le projet ne prévoit pas d'organiser les temps de travail. Le projet ne précise en rien le contenu des programmes d'enseignement dont il faut exclure tout encyclopédisme. La notion de baccalauréat est mal définie et les articulations entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ne sont pas précisées.

Le projet n'apporte aucune réponse à la question du recrutement et du recyclage des enseignants; il reste muet sur le principe de la gratuité de l'enseignement, sur la nécessaire réduction des effectifs par classe et sur la détection et la prévention des handicaps, qui devraient être le fait de la médecine scolaire dès la classe maternelle. M. Lagarde a regretté également que le projet ne prévoie pas les moyens ni le calendrier d'application de la loi.

Le président de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public a vivement déploré que le projet de loi n'ait pas réservé aux associations de parents d'élèves la place qui leur revient dans l'action éducative et dans le fonctionnement des établissements.

M. Lagarde a estimé que la concertation qui avait précédé l'élaboration du projet de loi avait été complète et approfondie, et qu'il en était résulté plusieurs améliorations par rapport aux propositions premières.

La fédération des parents d'élèves de l'enseignement public approuve la volonté de multiplier les classes maternelles en zones urbaine et rurale, la possibilité qui est offerte de suivre le cours préparatoire en deux ans, l'institution d'un tronc commun dans le premier cycle de l'enseignement secondaire où l'éducation manuelle et technique sera obligatoire. Les actions de soutien, le système d'unités capitalisables pour la délivrance du C. A. P. notamment, le principe de la participation de chaque famille à la communauté scolaire et le caractère très complet de la définition de la formation scolaire lui donnent également satisfaction.

M. Lagarde a regretté que le projet n'aborde pas le problème des enseignants et de l'autonomie des établissements; il a exprimé la crainte que ce texte, qui constitue en fait une loi-cadre, laisse une trop large indépendance à l'autorité réglementaire pour en préciser les modalités d'application. Il conviendrait que le Parlement contrôle étroitement les mesures réglementaires prises en application de la réforme.

Le président de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public a suggéré à la commission plusieurs amendements pour introduire dans le projet diverses mesures destinées à corriger les insuffisances qu'il avait analysées.

Après l'exposé de M. Lagarde, un large échange de vues a eu lieu.

A M. Eeckhoutte, qui l'interrogeait sur la position de la fédération à l'égard d'un projet de loi dépourvu de toute disposition précise, M. Lagarde a répondu que l'exposé des motifs était un complément utile au texte proposé et lui paraissait constituer un engagement moral de la part du Gouvernement.

A M. Chauvin, qui exprimait la crainte que l'institution d'un tronc commun n'abaisse la qualité de l'enseignement, le président de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public a déclaré que la qualité d'une formation scolaire dépendait avant tout de la valeur des maîtres qui la dispensent.

A M. Cogniot qui, après avoir exprimé des réserves sur la valeur contraignante de l'exposé des motifs et sur l'efficacité d'un contrôle parlementaire sur les mesures réglementaires d'application de la loi, disait son refus d'approuver un projet donnant une délégation de pouvoir, M. Lagarde a répondu que la réforme proposée comportait plusieurs éléments positifs et qu'elle était acceptable compte tenu des amendements qu'il avait suggérés.

Au terme de l'entretien, M. Lagarde a vivement dénoncé les conditions dans lesquelles, à l'école primaire, la fédération qu'il préside était admise à rechercher des adhésions.

La commission, enfin, a entendu une délégation de la fédération de l'éducation nationale (F. E. N.). La délégation était composée de MM. Albert Guillot et Jacques Fournier.

Pour M. Guillot, le Parlement, en votant le projet de loi, donnerait un blanc-seing au Gouvernement; il s'est interrogé sur la manière dont s'articulait l'avant-projet avec les « propositions de modernisation » publiées au mois de février et dont il est difficile de discerner celles qui correspondent désormais aux intentions du ministre.

Il a déploré qu'aucune disposition du projet ne porte sur l'obligation scolaire, la gratuité de l'enseignement, la laïcité. Le projet ne précise pas plus les conditions de travail des maîtres, la réduction des effectifs par classe, la création d'écoles maternelles nouvelles, la liaison entre l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire.

M. Guillot a fait observer que l'absence de véritables mesures de soutien aux élèves défavorisés contribuerait à renforcer le caractère sélectif du système éducatif que la continuité de l'école élémentaire et du premier cycle du second degré devait permettre de corriger. Il a regretté l'absence de toute disposition sur la formation des maîtres et il a estimé que le maintien de la dualité entre les enseignements public et privé ferait peser une grave menace sur le service public de l'éducation nationale.

En conclusion de son exposé, M. Guillot s'est demandé si l'intention des auteurs du projet de réforme n'était pas de dessaisir le Parlement de ses droits en matière de service public de l'enseignement.

Un large échange de vues s'est engagé à la suite de l'exposé de la délégation.

A M. Habert, qui lui demandait de préciser les positions de la fédération de l'éducation nationale sur certains points du projet, M. Guillot a répondu notamment qu'il était encore trop tôt pour généraliser le système du contrôle continu car cette méthode n'est pas encore au point; elle doit être limitée à l'enseignement public, au risque de contrevenir au principe de la collation des grades par l'Etat. M. Guillot a également estimé que la suppression des filières dans le premier cycle du second degré, par l'institution d'un programme unique, est artificielle.

A M. Minot, M. Guillot a répondu que les programmes de l'enseignement du second degré ne pouvaient pas seulement être théoriques mais qu'une formation commune manuelle et technologique devait être dispensée à tous les élèves jusqu'à la fin du premier cycle du second degré. M. Fournier a insisté sur la nécessité d'une formation initiale complète effectuée à plein temps dans le cadre scolaire et il a souligné l'insuffisance des capacités d'accueil des C. E. T.

A M. Eeckhoutte, qui l'interrogeait sur les conceptions de la F. E. N. en matière de personnels enseignants, la délégation a répondu qu'un système de formation unique à tous les enseignants, comportant notamment un apprentissage théorique et pratique de la pédagogie, offrirait à ceux-ci une grande mobilité entre les divers niveaux de formation.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 295 (1974-1975) relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Après un débat auquel ont notamment pris part M. Legaret, rapporteur, M. Delorme et Mme Lagatu, la commission a tout d'abord donné un avis défavorable à l'amendement n° 37 présenté par M. Delorme, qui tendait à opposer la question préalable au texte proposé.

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé le rapporteur, MM. Collery, Delorme, Fleury, Mme Lagatu, M. Petit et le président, la commission a ensuite pris les positions suivantes:

A l'article 2 du projet, elle a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 38 présenté par M. Delorme estimant que les dispositions de l'article 3 répondaient au souci de l'auteur de l'amendement;

A l'article 3, M. Collery ayant décidé de retirer les amendements n° 50 et 51, la commission a examiné les deux sous-amendements de M. Delorme à l'amendement n° 2, présenté par la commission. Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 39 rectifié, qui permettait d'éloigner les installations de première classe des cours d'eau et des voies de communications, et un avis défavorable au sous-amendement n° 40, qui supprimait la référence aux documents d'urbanisme;

A l'article 5, estimant que la demande d'autorisation et la déclaration devaient être préalables à la construction des installations, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 48 et 49, présentés par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques et du Plan;

A l'article 6, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 41 de M. Delorme, n° 29 de M. Jean Colin et n° 52 de M. Collery, qui lui semblaient incompatibles avec les amendements présentés par son rapporteur;

A l'article 7, la commission a estimé que l'amendement n° 42 de M. Delorme ressortissait au domaine du règlement et elle a donné un avis défavorable à son adoption;

A l'article 9, l'amendement n° 30 présenté par M. Jean Colin, qui tendait à la suppression de l'article, a fait l'objet d'un avis défavorable;

A l'article 12, la commission, estimant que le mode actuel de recrutement des inspecteurs des installations classées offrait des garanties suffisantes, a donné un avis défavorable à l'amendement n° 42 présenté par M. Delorme;

A l'article 13, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 44 rectifié de M. Delorme, qui étendait aux établissements publics régionaux les droits de recours prévus à cet article, ainsi qu'aux amendements n° 31 de M. Jean Colin et n° 52 de M. Collery, qui prévoyaient que les acquéreurs d'immeubles proches d'installations classées devront être tenus informés des nuisances inhérentes à ce voisinage;

A l'article 15, les amendements n° 32 de M. Jean Colin et n° 34 de M. Bas ont fait l'objet d'un avis défavorable;

A l'article 16, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 33 de M. Colin, n° 35 de M. Bac et n° 54 de M. Collery, qui avaient le même objet, le texte de l'article lui semblant suffisamment clair;

A l'article 17, la commission, estimant que toutes les installations soumises à la loi devaient supporter les prélèvements prévus à cet article, a donné un avis défavorable aux amendements n° 28, présenté par M. Descours Desacres au nom de la commission des finances, n° 36 de M. Bac et n° 55 de M. Collery, qui tendaient, pour le premier à l'exemption des régies communales et, pour les deux autres, à l'exemption des entreprises agricoles. La commission ayant chargé son rapporteur de proposer un amendement (n° 56), tendant à faire varier le taux de la taxe unique selon le classement, la nature et l'importance des installations, M. Delorme a décidé de retirer l'amendement n° 45, qui traduisait une préoccupation voisine;

A l'article 29, un avis favorable a été donné aux amendements n° 46 et 47 de M. Delorme, la commission estimant que l'amendement qu'elle proposait à cet article répondait au souci exprimé par leur auteur.

Jeudi 12 juin 1975. — Présidence de M. Jean de Bagneux, président. — La commission a poursuivi son programme d'auditions sur le projet de loi relatif à l'éducation en entendant une délégation de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (Fédération Cornec).

Cette délégation était composée de Me Cornec, président et de M. Métreau, secrétaire général.

M° Cornec s'est d'abord étonné que le Parlement soit appelé à voter, de toute urgence, en fin de session, un texte qui est déclaré fondamental, et qui, en tout état de cause, n'entrera pas en application avant 1977.

C'est en vertu d'un mandat très précis, a indiqué ensuite M° Cornec, qu'il présente à la commission la position que sa fédération a récemment arrêtée au congrès de Nantes. Pour la fédération, ce projet est une « mystification »; c'est un cadre vide, néanmoins très risqué. Le Parlement est appelé à consentir une dangereuse délégation au Gouvernement.

M' Cornec a ensuite abordé l'analyse des articles.

Au titre I, relevant, à l'article premier, le caractère « prudhomesque » de la rédaction, M° Cornec s'est étonné que les mots de « formation scolaire » aient été substitués à « éducation » et a ajouté que la vraie mission de l'école n'était pas de « compléter l'action éducative des familles », mais de compenser l'inégalité des chances. Il a souligné que le texte ne confirmait pas clairement le principe fondamental de laïcité.

L'article 2, sur l'école maternelle, se borne à affirmer une « lapalissade » sans régler les véritables problèmes : ni celui de l'effectif maximum des classes, ni l'abaissement de l'âge minimal de la scolarité obligatoire.

L'article 3 n'ajoute rien à ce qui existe dans l'enseignement primaire.

Seul l'article 4 pose le principe d'une nouveauté — le « tronc commun » — mais en le vidant aussitôt de sa substance. (Il est à noter d'ailleurs que la matière est d'ordre réglementaire.) La fédération est favorable à l'instauration du tronc commun, mais souligne que l'article 4 ne supprime pas les dispositions de la loi Royer. La fédération estime que tous les enfants doivent accomplir intégralement les quatre années du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il convient cependant d'ajouter une tonalité technique à cet enseignement.

L'article 5, a souligné M° Cornec, est muet sur le problème fondamental du baccalauréat. Le projet ne tranche pas la question de savoir si ce diplôme n'est que la sanction des études secondaires ou s'il ouvre le droit d'entrer dans l'enseignement supérieur.

Les articles 6 et 7 ne constituent que des « vœux pieux ». Le vote de la loi n'ajoute rien dans une matière qui dépend essentiellement des moyens de mise en œuvre et des crédits qui seront alloués.

L'article 8, sur l'autonomie, est ambigu: il renvoie purement et simplement aux décrets d'application.

L'article 9 traite de l'orientation mais, dans le projet de loi, cette question capitale est réduite à une décision ponctuelle — tout au plus susceptible d'appel — sans rapport avec une véritable et permanente orientation.

Quant au « contrôle continu » qu'évoque l'article 10, il pouvait être institué par simple circulaire.

L'article 11 ne fait, au mieux, qu'affirmer sans clarté le principe traditionnel de la collation des grades par les membres de l'enseignement public.

Au sujet du titre II, sur la vie scolaire, M° Cornec a indiqué que le projet de loi n'apporte que deux éléments nouveaux : tout d'abord, la création de « comité de parents » dans les écoles primaires où désormais un représentant de la collectivité locale intéressée sera présent; ensuite, la communauté éducative, mais cette notion est présentée sans précision utile.

En conclusion, M° Cornec a exposé qu'aux yeux de sa fédératon, le projet de loi n'est qu'un alibi qui tend à faire croire qu'une véritable réforme de l'enseignement est instituée. En fait, le texte ne règle rien, tout en accordant au Gouvernement l'autorisation de faire ce qu'il voudra quand il prendra les décrets d'application. Contraindre le Parlement à voter en toute hâte ce projet est faire injure à la représentation nationale. Au nom de sa fédération, M° Cornec a demandé que le Sénat refuse de prendre en considération le projet de loi.

M. Habert ayant demandé si la fédération considérait que les matières dont elle regrettait l'absence dans la rédaction du projet étaient d'ordre législatif ou réglementaire, M° Cornec a répondu qu'à ses yeux ces matières ne relevaient pas de la loi. Au lieu de déposer un texte vide, le Gouvernement aurait dû demander au Parlement d'examiner les problèmes fondamentaux touchant à l'enseignement, tels que l'importance des moyens que le pays veut consentir à son enseignement, la formation, le recrutement et le statut des maîtres, la valeur du baccalauréat au regard de l'enseignement supérieur... Ce sont là des questions capitales sur lesquelles le Parlement doit être appelé à se prononcer. Or, elles ne figurent pas dans le projet de loi.

La commission a ensuite entendu M. André Zilber, secrétaire général du syndicat national des collèges (S. N. C.).

Après avoir précisé que le S. N. C. était un syndicat autonome largement représentatif des professeurs des collèges et des directeurs de C. E. S. avec des effectifs qui le situent au troisième rang des syndicats d'enseignants, M. Zilber a retracé, pour analyser le problème du premier cycle du second degré, ou cycle moyen, l'historique des multiples réformes ou projets de réforme que la France avait connus depuis un demi-siècle.

Chaque tentative pour réformer les structures de l'enseignement public fait apparaître trois tendances opposées: celle qui intègre le cycle moyen dans un enseignement unique s'étendant de la classe maternelle à la classe terminale; celle qui fait du cycle moyen le prolongement de l'enseignement

élémentaire; celle qui rattache le cycle moyen au second cycle du second degré. La réforme de 1963, en créant les C. E. S., a juxtaposé dans un établissement unique les trois types d'enseignements que l'on trouvait antérieurement dans les cours complémentaires, les collèges d'enseignement général et les lycées et qui correspondent actuellement aux trois « filières » d'enseignement.

Le secrétaire général du S. N. C. s'est félicité de l'apparition progressive d'un cycle moyen unique, qui se traduit, dans le projet de réforme, par l'institution d'un programme unique d'enseignement. Cependant il a dit son opposition au projet de loi qui, d'après les « propositions pour la modernisation du système éducatif », ne prévoit pas la création d'un corps unique des professeurs de collège.

Plutôt que l'institution de deux corps d'enseignants dans le cycle moyen (les brevetés et les certifiés) pour remplacer les trois catégories actuelles de maîtres enseignant à ce niveau, le S. N. C. préconise un corps unique qui ferait de l'unicité du cycle moyen une réalité.

Sur l'ensemble du projet, le secrétaire général du S. N. C. a estimé qu'il s'agissait d'un texte vide et incomplet, présenté au Parlement dans des conditions qui ne lui permettraient pas d'effectuer un réel examen.

Deux autres projets de loi, l'un sur les personnels enseignants, l'autre sur les établissements scolaires, sont déjà annoncés et il n'est pas convenable de demander au législateur d'approuver si rapidement un projet incomplet qui engage l'avenir du pays.

- A M. Habert, qui l'interrogeait sur la position du syndicat vis-à-vis de la création d'un « programme unique » dans les collèges, M. Zilber a répondu qu'un véritable cycle moyen unique ne s'entendait pas sans un corps enseignant unique et que la multiplicité des catégories de personnels à ce niveau aurait pour conséquence la réapparition des « filières » d'enseignement.
- A M. Provo, qui s'inquiétait du sort réservé aux C. E. T. dans la conception du cycle moyen exprimée par M. Zilber, il a été répondu que les orientations à caractère préprofessionnel devaient être maintenues.
- A M. Chauvin, le secrétaire général du S. N. C. a répondu que certains aménagements de la pédagogie permettraient à chaque élève de recevoir une formation adaptée à ses capacités. Au sujet de la formation des professeurs des collèges telle qu'elle est envisagée par le S. N. C., M. Zilber a estimé que le niveau

de la licence serait satisfaisant pour des professeurs bivalents et qu'il importait de créer des conditions favorables à la naissance des équipes éducatives.

La commission a entendu une délégation du syndicat général de l'éducation nationale (S. G. E. N. - C. F. D. T.), composée de MM. Georges, secrétaire général adjoint, et Rémy, secrétaire adjoint de la section des C. E. T.

Après avoir précisé que le S. G. E. N. - C. F. D. T. avait pour adhérents les membres de toutes les catégories d'enseignants à tous les niveaux d'enseignement, M. Georges a critiqué la procédure adoptée par le ministre de l'éducation pour élaborer le projet de réforme qui est présenté au Parlement. Il a estimé que la concertation qui avait précédé son élaboration avait été limitée au cadre très étroit du projet de loi. Le texte proposé, en effet, s'il n'est pas entièrement vide, reste très imprécis et il constitue un blanc-seing permettant l'application des « propositions pour la modernisation du système éducatif » par voie réglementaire.

M. Georges a relevé deux lacunes dans le projet: aucun moyen n'est prévu pour appliquer la loi, la question de la formation des maîtres n'est pas abordée.

Il a également souligné plusieurs points du projet qui lui paraissent négatifs: l'Etat ne s'engage pas à augmenter les capacités d'accueil des écoles maternelles qui sont insuffisantes; la possibilité d'entrer à cinq ans en cours préparatoire dénature la fonction de l'enseignement préscolaire qui est d'éveiller la personnalité et non d'évaluer les aptitudes intellectuelles des enfants; le dédoublement possible du cours préparatoire est une procédure de sélection dès le plus jeune âge; le maintien des enseignements pré-professionnels vide de son sens l'institution du tronc commun dans le premier cycle du second degré; l'enseignement technologique est dévalorisé; dans le second cycle, le système des options aboutit à une pré-détermination professionnelle.

En résumé, M. Georges a déclaré que le projet de réforme renforçait la sélection en instituant un système d'éviction fractionnée, que la laïcité était dénaturée en devenant une neutralité par abstention et que la notion de communauté scolaire se réduisait à la seule définition de ses devoirs et non de ses responsabilités.

Il a exposé les mesures préconisées par le S. G. E. N. -C. F. D. T., qui visent notamment à réaffirmer le caractère de service public laïc de l'éducation nationale et à transformer la situation actuelle des enseignants. M. Rémy a ajouté que le vote qui interviendra sur le projet de loi sera, en réalité, un vote de confiance au Gouvernement : cela ne saurait tenir lieu du grand débat national promis par le Président de la République.

Les membres de la commission ont posé de nombreuses questions à la délégation. Elle a notamment affirmé que, loin de provoquer un nivellement par le bas, le programme unique dans le premier cycle permettrait à chaque enfant de recevoir la formation dont il est capable de bénéficier.

Quant au problème des personnels enseignants, M. Georges a estimé que les possibilités de promotion offertes aux instituteurs provoqueraient un «écrémage» du corps enseignant dans le premier degré et que la multiplicité des catégories d'enseignants aboutirait à une reconstitution des «filières» d'enseignement. Il s'est prononcé en faveur d'un corps unique de professeurs pour tous les niveaux d'enseignement, ayant suivi une formation diversifiée mais largement commune dans une même institution.

La commission a ensuite entendu M. Walter, de la défense de la jeunesse scolaire.

M. Walter a dit que l'association à laquelle il appartient et qui a pour but l'amélioration de l'enseignement sur des bases scientifiques n'était pas favorable au projet de réforme de M. Haby pour des raisons qui tiennent tant à la procédure suivie — car une loi d'orientation, trop abstraite, accentue le divorce entre les principes et les réalités — qu'au fond du texte.

M. Walter reproche au projet de réforme d'être insuffisant en ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines et la scolarité élémentaire, d'ignorer les problèmes de la formation des maîtres et de proposer, pour l'enseignement secondaire, une réforme qui paraît prématurée.

Les débuts de la scolarité jouent un rôle essentiel pour la suite des études. Il faudrait réduire les effectifs des élèves dans les classes maternelles et pouvoir faire varier l'entrée en cours préparatoire entre cinq et sept ans afin que chaque enfant aborde dans les meilleures conditions possibles l'apprentissage fondamental du langage et de la lecture.

Le projet ne définit pas ce que l'on doit entendre par « action de soutien ». La « défense de la jeunesse scolaire » estime que l'on pourrait envisager de spécialiser des instituteurs dans le soutien des élèves en difficulté, ou encore utiliser pour ce soutien le temps des vacances scolaires, 45 p. 100 des enfants ne partant pas en vacances.

Le projet de réforme ne dit rien de la formation des maîtres, actuellement trop académique et qui devrait être à la fois scientifique et pédagogique. Enfin, si pour l'enseignement secondaire certains points paraissent positifs, ainsi l'institution d'un « programme unique », encore faudrait-il les préciser.

M. Walter a ensuite répondu aux questions posées par les membres de la commission.

A M. Chauvin qui voulait lui voir préciser certaines de ses critiques, M. Walter a répondu que la prolongation du tronc commun de l'élémentaire dans le premier cycle du secondaire ne lui semblait pas être, à l'heure actuelle, une bonne solution. Il lui semble, en effet, que les enseignants ne sont pas prêts à enseigner un programme unique en sixième et en cinquième. Le projet, sur ce point, est prématuré.

A M. Tinant qui estimait qu'il fallait que les enfants avant tout puissent entrer à cinq ans dans l'enseignement élémentaire lorsqu'ils ne peuvent fréquenter une école maternelle comme c'est le cas dans les milieux ruraux, M. Walter a répondu que le projet Haby n'apporterait aucune solution quant au problème capital de la généralisation des écoles maternelles, qu'il ne fallait pas pousser les enfants à entrer à cinq ans dans l'enseignement élémentaire et qu'il serait bon, par contre, d'éviter les redoublements inutiles puisque les pédagogues admettent que l'apprentissage de la lecture peut s'étendre sur deux ans.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 11 juin 1975. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, désigné M. Chatelain comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Tinant, Cauchon et Sauvage, n° 328 (1974-1975), relative à certains personnels de la navigation aérienne.

Elle a entendu ensuite une nouvelle communication de M. Chauty sur le projet de loi n° 295 (1974-1975) relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dont il avait été nommé rapporteur pour avis à une précédente séance.

Après avoir fait un rapide survol des modifications apportées par la commission des affaires culturelles, saisie au fond, en soulignant que celle-ci avait accepté les amendements qu'il lui avait suggérés, M. Chauty a souhaité présenter — au nom de la commission — deux modifications aux premier et deuxième alinéas de l'article 5, tendant à faire apparaître la notion de « construction » à côté de celle de « mise en service » prévue par le texte.

Il en a été ainsi décidé.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Lucotte sur le projet de loi n° 366 (1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII° Plan.

Le rapporteur a d'abord énoncé les enseignements que l'on pouvait tirer de la planification française depuis trente ans. Après un bref historique au cours duquel il a retracé les principales caractéristiques des cinq premiers plans, il a tiré la leçon des échecs du VI° Plan. Il a notamment souligné que la concurrence internationale n'avait pas contribué à peser sur les prix, comme on avait pu l'espérer lors de l'élaboration du VI° Plan; que la politique industrielle sectorielle avait été très décevante; que les équipements collectifs avaient pâti de la stabilisation qu'il avait fallu effectuer dans les dernières années d'exécution du Plan. Le rapporteur a alors détaillé l'évolution de la planification française et les divers rôles du Plan.

M. Lucotte a ensuite examiné les contraintes auxquelles le VII° Plan se trouve soumis. Compte tenu du développement de notre commerce extérieur (les importations représentent 19,6 p. 100 de la production intérieure brute en 1974), notre économie est fortement tributaire de l'environnement international. A ce propos, deux hypothèses peuvent être retenues qui amèneraient à envisager une croissance pour notre pays de 5 à 5,5 p. 100 par an d'une part, de 3,5 à 4 p. 100 d'autre part. Le rapport sur l'orientation préliminaire ne prend pas parti pour l'une ou l'autre de ces hypothèses, ni pour l'un ou l'autre de ces taux de croissance, car il ne s'agit pas là de la résultante d'une politique ou d'une volonté nationale, mais de l'effet de facteurs internationaux qui échappent à notre influence et constituent pour nous une donnée.

La première contrainte qui s'impose à nous, a poursuivi le rapporteur, est le plein emploi. Les perspectives pour 1980 montrent que le chômage risque d'être très important à ce moment. Le rapport sur l'orientation propose en conséquence

de favoriser les investissements créateurs d'emploi, une amélioration des conditions de travail, un relèvement des rémunérations et des conditions de travail pour les emplois où travaillent un grand nombre d'immigrés afin d'attirer les travailleurs nationaux. M. Lucotte a souhaité que des études soient menées sur la possibilité de mener une croissance axée sur les secteurs et les services collectifs créateurs d'emploi.

La seconde contrainte est l'équilibre extérieur. Outre une politique générale, cet équilibre nécessite une adaptation profonde de notre appareil productif. Dans le domaine de l'énergie, le rapport reprend les décisions du conseil de planification qui s'est tenu en février dernier. Dans le domaine de l'industrie, M. Lucotte a souligné la nécessité d'un redéploiement évolutif. Enfin, pour l'agriculture, il a insisté notamment sur les avantages que comporterait une orientation de la production vers la qualité

La troisième contrainte est la maîtrise de l'inflation. En ce sens, il est nécessaire de contrôler l'évolution de la masse monétaire, de développer l'épargne financière des ménages, de mieux utiliser le capital en orientant l'investissement.

Enfin, M. Lucotte a développé l'aspect volontariste du VII^e Plan. Il s'agit d'abord de la réduction des inégalités sociales. Le rapporteur a exposé les diverses propositions à ce propos:

- dans le domaine de l'impôt, lutte contre la fraude fiscale, élargissement des bases de l'impôt sur le revenu, inclusion dans le revenu imposable des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments du patrimoine, extension du bénéfice réel;
- dans le domaine des transferts monétaires, déplafonnement des cotisations sociales pour l'assurance maladie et les prestations familiales, sélectivité des prestations;
- dans le domaine des revenus, une ouverture des professions fermées, la poursuite du relèvement du S. M. I. C.

Le second aspect volontariste concerne la réduction des inégalités territoriales. M. Lucotte a émis, à cet égard, un certain nombre de suggestions qu'il a proposées à la commission de reprendre par voie d'amendements au projet de loi.

Enfin, le troisième aspect volontariste concerne la décentralisation. A ce propos, le rapport sur l'orientation préliminaire reprend certaines des propositions émises par le ministre de l'intérieur au cours de ces derniers mois.

Après avoir félicité le rapporteur pour l'excellence de son exposé, le président a ouvert la discussion générale sur le projet de loi.

M. Hector Dubois a souligné que les inégalités entre urbains et ruraux devaient faire l'objet d'une mention spéciale. Les ruraux, en effet, se heurtent à de nombreuses difficultés, telle l'éducation des enfants, que ne connaissent par les habitants des villes.

M. Pouille a souhaité que le rapport de la commission traite assez largement du problème des collectivités locales.

M. Lucotte lui a répondu qu'il soumettrait à la commission, au cours de la séance qui se tiendrait dans l'après-midi, un certain nombre d'amendements se rapportant aux collectivités locales.

M. Chatelain a tout d'abord déclaré que les difficultés de la période actuelle n'avaient fait que confirmer les craintes qui s'étaient exprimées au moment du VI° Plan. Selon lui, le rapport sur l'orientation préliminaire du VII° Plan est une manifestation supplémentaire de la politique réactionnaire du Gouvernement. En conséquence, son groupe ne saurait, à ce titre, approuver le rapport.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a abordé l'examen des amendements apportés au projet de loi n° 294 (1974-1975) relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

A l'article 1°, la commission, après avoir entendu les explications de son rapporteur, M. Sordel, a émis un avis défavorable sur les amendements n° 8 et 9 présentés par M. Bac.

A l'article 2, elle a suivi la proposition de M. Sordel qui souhaitait clarifier la rédaction de l'amendement n° 3, déjà adopté par la commission. Toujours à propos de l'article 2, après avoir émis un avis défavorable sur les amendements n° 6 et 7 de M. Jean Colin et sur les amendements n° 10, 12 et 13 de MM. Monichon, Raymond Brun, Boyer-Andrivet et Pintat, la commission a accepté l'amendement n° 16 de M. Kauffaman, ainsi que l'amendement n° 11 de M. Raymond Brun et plusieurs de ses collègues, à l'issue d'un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Jean Colin, Lemaire, Verneuil, Raymond Brun et Brégégère.

A l'article 3, M. Sordel a également obtenu que l'amendement n° 4 de la commission soit rectifié pour offrir la possibilité aux organisations interprofessionnelles existantes de bénéficier de taxes parafiscales; en conséquence, M. Lemaire a retiré le sous-amendement n° 15 à l'amendement n° 4 de la commission, car la nouvelle rédaction lui donnait satisfaction. Un avis défavorable a enfin été donné à l'amendement n° 18 de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission des finances.

Après les explications de M. Raymond Brun, la commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Monichon et plusieurs de ses collègues présenté à l'article 4, ainsi qu'au sousamendement n° 17 de M. Boscary-Monsservin qui modifie l'amendement de la commission instituant un article additionnel in fine.

La commission a, ensuite, délibéré sur les amendements que M. Lucotte, rapporteur, lui a soumis à propos du projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan.

Le premier amendement vise à soumettre séparément aux commissions qui seront réunies pour la seconde phase de préparation du Plan les deux hypothèses d'environnement international afin qu'elles fassent l'objet de travaux distincts et que le rapport sur le VII^e Plan puisse décrire les actions à mener dans chacune de ces deux hypothèses.

M. Chauty a exprimé le souhait que l'on étudie au moins deux options afin qu'il soit possible d'adapter ensuite la politique menée par les pouvoirs publics en fonction de la conjoncture internationale; ce n'est qu'en agissant ainsi qu'il sera possible de pouvoir agir en fonction d'objectifs à moyen terme.

M. Chupin s'est montré lui aussi favorable à cet amendement mais il a insisté pour qu'un effort volontariste soit fait en faveur de la croissance.

M. Debesson sensible à cette proposition, a souhaité que la commission aille plus loin encore et qu'elle demande que le VII Plan soit reporté d'une année. Il a fait valoir que la situation internationale était actuellement trop fluctuante, les prévisions trop hypothétiques, le contexte trop imprévisible, pour qu'il soit possible aujourd'hui de fixer des objectifs à moyen terme avec une chance raisonnable de pouvoir les atteindre. D'après lui, le rapport sur l'orientation préliminaire du VII Plan ne respecte pas les exigences de la loi du 4 août 1962 qui est à l'origine de la discussion des options du Plan.

Une large discussion s'est ouverte au sein de la commission à propos de cette suggestion au cours de laquelle sont notamment intervenus MM. Kieffer, Jeambrun, Hector Dubois, Alliès et Chauty. La commission s'est finalement ralliée aux propositions du rapporteur qui a signalé que c'était en fait une question préalable que souhaitait M. Debesson, que nous n'en étions qu'au stade de l'orientation préliminaire et qu'il s'écoulerait encore un an avant que le VII° Plan soit définitivement élaboré et qu'il était nécessaire, surtout en une période comme celle que nous connaissons actuellement, d'avoir un Plan afin que les décisions de conjoncture puissent entrer dans un cadre plus large.

L'amendement présenté par le rapporteur a été adopté à l'unanimité.

De même un amendement demandant que soit étudiée, au cours de la seconde phase des travaux du Plan, la possibilité de développer tout particulièrement les secteurs productifs et les services collectifs créateurs d'emplois, a été adopté à l'unanimité.

La commission a ensuite adopté, également à l'unanimité et sur proposition du rapporteur:

- un amendement visant à ce que le programme nucléaire comporte l'engagement de 6 à 7 000 mégawats par an pendant les cinq années couvertes par le VII° Plan;
- un amendement visant à ce qu'un effort soit entrepris afin de garantir les prix agricoles en vue de la rentabilité des exploitations et d'obtenir une fixation de ces prix en fonction de la qualité des produits;
- un amendement demandant qu'il soit tenu compte, notamment, pour l'instauration d'une imposition sur les plus-values, de la nécessité d'encourager le développement de l'épargne financière des ménages et de ne pas imposer les plus-values réalisées lors de la cession du logement occupé à titre principal;
- un amendement demandant que l'action de redéploiement industriel soit fondée sur des établissements mieux répartis et de taille plus modérée et que des stratégies spécifiques soient définies afin de mettre en valeur les potentialités propres à chacune des régions défavorisées;
- un amendement précisant les actions à mener afin de maîtriser l'urbanisation ;
- un amendement insistant sur la nécessité de développer les contrats de pays :
- un amendement demandant que des actions soient entreprises en faveur des logements anciens des centres villes;
 - un amendement concernant le personnel communal;
- un amendement soulignant la nécessité d'attribuer aux communes une part localisée de la taxe à la valeur ajoutée et d'assurer le remboursement par l'Etat de la T. V. A. perçue sur les investissements communaux;
- un amendement demandant que l'action contractuelle à développer dans le cadre de la politique des villes moyennes, des petites villes et des pays soit menée par les établissements publics régionaux.

Le rapporteur a enfin demandé à la commission de prendre position sur l'éventualité d'un déplafonnement des cotisations sociales pour l'assurance maladie et les prestations familiales ainsi que sur l'éventualité d'une sélectivité de ces prestations familiales. A la suite des interventions de MM. Debesson, Jeambrun, Proriol et Chauty la commission a jugé souhaitable que les cotisations sociales tendent à représenter une part non plus dégressive mais proportionnelle du gain des cotisants. En revanche, elle a estimé que les préoccupations démographiques et la nécessité d'encourager la natalité devaient conduire à refuser une sélectivité des prestations familiales.

Enfin, elle a tenu à exprimer son désir que soit instituée une certaine reconnaissance de la qualité de mères de famille qui pourrait impliquer le versement des prestations spécifiques.

Le rapport de M. Lucotte concluant à l'adoption du projet de loi ainsi amendé a été voté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Jeudi 12 juin 1975. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a, tout d'abord, désigné les membres d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée d'étudier les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 294 (1974-1975), relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Ont été nommés:

Membres titulaires: MM. Bertaud, Sordel, Bajeux, Brégégère, Raymond Brun, Berchet, Chatelain.

Membres suppléants: MM. Bouloux, Hector Dubois, Durieux, Guillaumot, Marré, Lalloy, Mme Brigitte Gros.

La commission a examiné ensuite le projet de loi n° 323 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métroplitain.

M. J.-F. Pintat, rapporteur, a indiqué que l'objet de ce texte était de permettre l'exploitation des carrières sous-marines de sables, de graviers et d'amendements divers découverts dans nos eaux territoriales par le centre national pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.). Il a souligné que le recours à ces ressources nouvelles permettrait à la fois de remédier à l'épuisement de nos carrières terrestres, qui défigurent par ailleurs nos sites, et de développer des industries nouvelles telles que les cimenteries sur la façade maritime de notre pays. Après avoir adopté sans modification les articles premier à quatre du projet de loi, la commission a apporté quelques modifications à la rédaction votée par l'Assemblée nationale à l'article 5; elle a ajouté à la liste des personnes habilitées à constater les infractions « les commandants des navi-

res océanographiques de l'Etat » et jugé nécessaire de préciser in fine que les procès-verbaux constatant ces infractions soient transmis au procureur de la République.

A l'article 6, elle a proposé que le C. N. E. X. O. ait accès aux documents et renseignements d'ordre biologique.

A l'article 7, elle a estimé que les travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public ne devraient pas être soumis aux dispositions de la présente loi afin que des entreprises travaillant par exemple pour un port ne puissent pas entrer en concurrence avec les autres exploitants soumis aux contraintes prévues par le texte.

Sous réserve de ces amendements, l'ensemble du projet a été adopté à l'unanimité.

La commission a procédé ensuite à l'examen du projet de loi n° 331 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les D. O. M.

M. Proriol, rapporteur, a rappelé les promesses effectuées par le Président de la République à Fort-de-France concernant la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outremer et souligné les avantages importants que retireront de cette réforme nos compatriotes antillais, réunionnais et guyanais, qu'il s'agisse des équipements dorénavant à la charge d'E. D. F. et des tarifs qui seront alignés progressivement avec ceux de la métropole, c'est-à-dire réduits de moitié.

Procédant à l'examen des articles, M. Proriol a jugé nécessaire que soit précisé plus clairement l'objet essentiel du texte qui est de transférer à l'E. D. F. les biens et obligations des sociétés d'économie mixte existant actuellement outre-mer. Ce souci a conduit la commission à adopter un article 2 bis (nouveau) prévoyant, par ailleurs, que ce transfert pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975, disposition qui figurait déjà dans le projet, mais à l'article 3. L'article 3 a été modifié pour tenir compte du précédent amendement.

La commission a repoussé ensuite un amendement de M. Héder tendant à insérer, après l'article 3, un article 3 bis (nouveau) relatif à la situation particulière des régies assurant la production et la distribution de l'électricité appartenant en propre aux collectivités locales. Aux termes de cet amendement, les indemnités prévues seraient cédées à E. D. F. mais la collectivité locale donnerait son avis sur la politique énergétique pratiquée sur place.

L'article 4 a été adopté sans modification.

La commission a rejeté ensuite un second amendement de M. Héder qui souhaitait que le nombre des membres du conseil d'administration d'E. D. F. soit porté de dix-huit à vingt-deux pour l'adjonction de représentants des quatre départements d'outre-mer.

A l'article 4 bis, elle a repoussé un troisième amendement de M. Héder demandant l'alignement des tarifs d'électricité des D. O. M. avec ceux de la métropole, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et elle a adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement ramenant à cinq ans le délai de réalisation de l'alignement de ces tarifs que le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, avait fixé à sept ans.

Aucune modification n'a été apportée à l'article 5.

La commission a adopté l'ensemble du texte ainsi amendé.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 11 juin 1975. — Présidence de M. André Colin, président. — M. Claude Mont a présenté une communication sur la mission effectuée en Hongrie et en Pologne par une délégation de la commission dont il assurait la responsabilité. Il a souligné l'accueil chaleureux reçu tant à Budapest qu'à Varsovie et l'intérêt des conversations tenues à très haut niveau, qui ont porté tant sur les relations bilatérales entre la France et chacun de ces Etats dans ses aspects économiques et culturels que sur le plan international, notamment en ce qui concerne la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

L'exposé de M. Mont a donné lieu à un échange de vues auquel ont pris part notamment M. Jung et le président.

Puis M. d'Ornano a fait part à la commission de ses réflexions à la suite du voyage qu'il vient d'effectuer à Saigon où il se trouvait au moment de l'effondrement du gouvernement sudvietnamien. Après avoir retracé les pénibles péripéties qui ont marqué la défaite d'une armée pourtant fortement pourvue en matériel de guerre mais dont l'inactivité depuis un an et la concussion qui régnait à tous les échelons avaient ruiné le moral, M. d'Ornano a indiqué que les autorités vietnamiennes du Nord ou du G. R. P. avaient fait preuve de correction à l'égard des Français. Ceux-ci, qui ont montré beaucoup de courage et de sang-froid, souhaitent maintenant, dans leur grande majorité, pouvoir rentrer en France; les mesures prises par les nouvelles

autorités de Saigon rendent en effet très difficile la poursuite de l'activité de nos concitoyens. M. d'Ornano a estimé que la présence française pourra se maintenir au Vietnam mais sous une autre forme.

La communication de M. d'Ornano a donné lieu à un échange de vues entre MM. Taittinger, Andrieux, Boucheny, Pisani et le président.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Yver sur le projet de loi n° 334 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

M. Emile Didier a présenté également son rapport sur le projet de loi n° 333 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement de la Convention unique, sur les stupéfiants de 1961.

Le rapport a été adopté par la commission.

Enfin celle-ci a désigné M. Palmero comme rapporteur du projet de loi n° 341 (1974-1975) autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 11 juin 1975. — Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président. — Après avoir désigné M. Bohl comme rapporteur pour avis pour le projet de loi n° 366 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII° Plan, la commission a entendu le rapport de M. Mézard sur le projet de loi n° 324 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité.

Le rapporteur a rappelé les problèmes se posant actuellement au monde carcéral, parmi lesquels figure la protection sociale. Celle-ci est assurée, pour l'essentiel, aux détenus par l'administration pénitentiaire. Mais ils sont pratiquement exclus des régimes normaux de sécurité sociale par suite de la structure de ceux-ci fondée sur l'existence d'une activité professionnelle, source de cotisations.

Il s'ensuit que les familles ne sont que très rarement couvertes. Seules le sont celles des prévenus — l'assimilation de chaque journée de détention à six heures de travail salarié permettant le maintien de l'affiliation au régime antérieur — et celles des condamnés bénéficiant du régime de semi-liberté, qui comporte un travail extérieur entraînant immatriculation sociale. Mais la plupart des familles de condamnés totalement privés de liberté sont dépourvues de toute protection sociale et subissent ainsi, injustement, les conséquences d'une peine qui ne devrait être qu'individuelle et ne frapper que le condamné.

Le projet de loi remédie à cette situation en accordant le bénéfice de l'assurance maladie à tous les détenus et à leurs familles. La solution adoptée est celle prévue par le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale pour les personnes accomplissant le service national.

Comme pour celles-ci, la protection est étendue aux liberés inscrits à l'agence nationale pour l'emploi tant qu'ils demeurent demandeurs d'emploi. Cette mesure favorisera leur reclassement en leur évitant d'être menacés, dès leur sortie de prison, par les conséquences financières éventuelles d'une maladie.

Le régime de rattachement sera le plus souvent le régime général, les libérés retrouvant toutefois leur régime antérieur s'ils étaient assurés sociaux avant leur incarcération.

Les cotisations seront prises en charge par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par voie réglementaire. Lorsque les détenus exécuteront un travail pénal, elles comporteront une part ouvrière et une part patronale, celle-ci étant versée par l'administration.

Après les interventions du président Lemarié, de MM. Bohl et Marie-Anne, le projet de loi a été adopté sans modification.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Marie-Anne, le projet de loi n° 327 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer.

Le rapporteur a rappelé que la loi qui a créé l'allocation de logement à caractère familial comportait une mention expresse de non-applicabilité outre-mer. Ni cette loi, ni les textes législatifs successifs qui l'ont modifiée, le plus récent étant la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, n'ont donc été appliqués aux départements d'outre-mer.

Le projet de loi ne prévoit pas l'extension pure et simple de la législation métropolitaine aux départements d'outre-mer: tout d'abord, seules les catégories qui entrent dans le cadre du régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, moins nombreuses qu'en métropole, pourront bénéficier de l'allocation de logement. Les travailleurs non salariés non agricoles se trouvent donc exclus. En second lieu, tous les avantages accompagnant l'allocation de logement, notamment la prime de déménagement, ne sont pas étendus. Troisièmement, des mesures d'adaptation spéciales devront être prises par décret, pour prévoir des normes de salubrité et de peuplement particulières.

Ayant ainsi tracé les grandes lignes du projet de loi, le rapporteur est passé à l'examen des articles.

Sur l'article premier, qui fixe le champ d'application de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer et fait référence aux conditions d'attribution prévues en métropole, sous réserve de certaines adaptations, M. Marie-Anne a présenté un amendement tendant à inclure les artisans dans le champ d'application de la loi.

- M. Gargar a souhaité que les autres travailleurs indépendants ne soient pas écartés du bénéfice de l'allocation de logement.
- M. Darras a proposé de viser, dans l'amendement, les personnes inscrites au registre des métiers et au registre du commerce.

MM. Hubert Martin, Mézard et Rabineau ont craint que le Gouvernement n'oppose l'irrecevabilité financière d'une tentative quelconque d'élargissement du champ d'application de cette loi aux travailleurs indépendants.

Après les interventions de MM. Schwint, Viron, Gargar et Lemarié, président, la commission a adopté l'amendement présenté par M. Marie-Anne, concernant les seuls artisans et décidé de donner un avis favorable à un amendement de M. Gargar tendant à inclure également les commerçants.

En réponse à M. Bohl qui a demandé si le projet de loi visait les personnes âgées, M. Marie-Anne a précisé que le texte ne concernait que l'allocation de logement à caractère familial régie par le code de la sécurité sociale, et non l'allocation de logement à caractère social, instituée par la loi du 16 juillet 1971 et financée par le fonds d'aide au logement.

MM. Gargar, Darras et Viron ont souhaité que cette dernière allocation soit également étendue aux départements d'outre-mer.

Après les interventions de MM. Lemarié, président, Marie-Anne, rapporteur, et Hubert Martin, la commission a fait sienne cette proposition et adopté un amendement dans ce sens, la mesure envisagée faisant l'objet d'un article additionnel nouveau introduit après l'article premier.

Reprenant ensuite l'examen de l'article premier du projet de loi, M. Marie-Anne a donné des précisions sur le contenu des articles du code de la sécurité sociale visés par le texte. A propos des articles L. 537 et L. 540 relatifs aux normes d'habitabilité qui devront être adoptées, M. Gargar a suggéré que soient considérés comme conformes aux normes les logements dont la construction a été financée par un prêt public. M. Darras a proposé qu'en cas de surpeuplement temporaire le délai de deux ans accordé par la loi métropolitaine soit prolongé.

Sur cet article premier, la commission a adopté, sur la proposition du rapporteur, un second amendement tendant à viser l'article L. 542 du code de la sécurité sociale relatif aux primes de déménagement, dont le bénéfice serait ainsi étendu aux départements d'outre-mer.

En conséquence, elle a adopté un dernier amendement, d'ordre rédactionnel, tendant à modifier la numérotation de l'article L. 541-1 qui deviendrait l'article L. 542-1 pour s'insérer dans le code de la sécurité sociale, à la suite du dernier article visé.

Sur proposition de M. Marie-Anne, la commission a adopté un dernier amendement tendant, dans un article additionnel, après l'article premier, à prévoir l'extension du bénéfice de l'allocation de logement aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents titulaires des collectivités locales en fonction dans les départements d'outre-mer.

Les articles 2 et 3 ont été adoptés sans modification, ainsi que l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Enfin, la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 313 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

Après un débat auquel ont pris part, outre M. Labèguerie, rapporteur, MM. Moreigne, Mézard, Viron, Hubert Martin, Bohl,

Mile Scellier et M. Lemarié, président, elle a donné un avis défavorable aux amendements suivants, à l'article 2 du projet:

- n° 9, tendant à prévoir, à l'article L. 658-3 du code de la santé publique, que les dossiers d'information sur les produits seraient tenus à la disposition des consommateurs;
- n° 10, tendant à exclure, à l'article L. 658-3 du code de la santé publique, l'application des règles du secret professionnel pour les personnes ayant connaissance des dossiers d'information sur les produits;
- n° 11, à l'article L. 658-6 du code de la santé publique, tendant à généraliser le principe des « listes positives » et à prévoir la formulation expresse de tous les produits ou ingrédients utilisées en cosmétologie.

Jeudi 12 juin 1975. — Présidence de M. Bernard Lemarié, viceprésident. — La commission a entendu le rapport pour avis de M. Bohl sur le projet de loi n° 366 (1974-1795), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII° Plan.

Le rapporteur pour avis, après avoir rappelé les conditions d'élaboration du Plan, a souligné que la commission avait déjà largement abordé, à l'occasion de projets de loi divers, les problèmes évoqués par le présent texte.

La situation sociale et ses perspectives dans les années à venir sont dominées par trois problèmes essentiels:

- une situation démographique préoccupante: la réduction du taux de fécondité est telle que le seuil de renouvellement des générations risque, dans les années à venir, de ne plus être atteint; il est indispensable qu'une série de mesures d'incitation à la natalité intervienne pour tenter de corriger cette tendance;
- un chômage très important: on évaluait, en données corrigées des variations saisonnières, à 797 100 le nombre de demandeurs d'emploi au mois d'avril 1975. Surtout, la diminution du nombre des offres d'emploi a été beaucoup plus rapide que l'augmentation des demandes. La structure du chômage actuel, qui touche particulièrement les jeunes de moins de vingt-cinq ans, appelle des commentaires encore plus inquiétants. On ne peut que regretter l'attention insuffisante portée à ce problème par les auteurs du rapport, qui envisagent, même dans l'hypothèse de croissance la plus favorable, le maintien d'un sous-emploi très important:
- trop d'inégalités sociales: les travaux de la commission qui s'est consacrée à cette question dans le cadre de la préparation du Plan montrent que ces inégalités sociales, d'ailleurs sousestimées par la plupart des Français, demeurent considérables.

Très diverses, elles se manifestent dans tous les domaines. Elles ont en outre un caractère cumulatif: certaines catégories de la population — notamment en milieu rural — se trouvent désavantagées dans tous les domaines.

Un meilleur emploi et une atténuation des inégalités doivent être les deux objectifs principaux de ce VII^e Plan.

La sécurité de l'emploi demeure la revendication primordiale des salariés. La réduction de la durée du travail et l'abaissement de l'âge de la retraite peuvent contribuer à réduire le chômage. Mais il convient surtout de s'orienter vers le développement des investissements créateurs d'emplois.

L'amélioration de l'emploi implique également une action sur les conditions de travail. La revalorisation des métiers manuels doit être recherchée à travers un effort en matière d'hygiène et de sécurité, d'horaires et de rémunérations. L'entreprise ellemême doit évoluer profondément, grâce à des formes nouvelles d'organisation du travail et à la reconnaissance de larges pouvoirs d'information aux représentants du personnel. Enfin, il convient de porter une attention particulière à l'utilisation rationnelle des fonds de la formation professionnelle et à une meilleure adaptation des formations dispensées aux emplois offerts.

Le travail des femmes, du fait de l'évolution des conditions de vie et des mentalités, est appelé à prendre une place croissante. Le travail ne doit jamais être une obligation pour les mères de famille, mais la concilation de la vie professionnelle et de la vie familiale doit être rendue plus facile pour celles qui choisissent de travailler.

En ce qui concerne la politique de l'immigration, on ne peut qu'approuver l'intention, manifestée par les pouvoirs publics, de mettre l'accent sur l'accueil et non plus seulement sur le contrôle.

Abordant ensuite le problème de l'atténuation des inégalités sociales, le rapporteur pour avis a précisé les limites d'une égalisation, qui doit essentiellement permettre de donner à tous les mêmes chances au départ. Il a indiqué qu'une certaine modulation et qu'une plus grande sélectivité des prestations sociales pouvaient contribuer à l'objectif recherché, mais qu'il importait d'abord de s'orienter vers une protection sociale de base identique pour tous les Français. Le déplafonnement de certaines cotisations sociales peut également, à terme, être envisagé. Enfin, M. Bohl a souligné le rôle que l'environnement et les équipements sociaux pouvaient jouer dans l'atténuation des inégalités, en particulier en ce qui concerne le logement social et le développement de la prévention en matière sanitaire.

Mais il faut renforcer l'efficacité de l'investissement social et s'orienter vers une meilleure adaptation des équipements et des services aux besoins des usagers.

L'exposé du rapporteur pour avis a donné lieu à un débat

- M. Schwint a insisté sur la gravité du chômage actuel.
- M. Moreigne a demandé des précisions sur le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente et souligné le cumul des inégalités caractérisant le milieu rural.
- M. Lemarié a évoqué le trop grand nombre de retraités exerçant une nouvelle activité professionnelle.
- MM. Mézard, Touzet, Hubert Martin, Rabineau et Boyer ont souligné l'importance du problème posé par les difficultés d'adaptation des jeunes au travail manuel et par l'inadéquation entre les formations reçues et les emplois offerts.
- M. Desmarets a fait valoir que le déplafonnement des cotisations mettait en cause le principe de l'assurance, qui est à la base de notre système de protection sociale.
- M. de Wazières a souhaité que le déplafonnement ne soit envisagé qu'avec prudence, mais s'est montré favorable à une inclusion des prestations familiales dans le revenu imposable.
- M. Grand a souligné l'importance d'une application correcte et rapide de la loi portant réforme hospitalière.

La commission, à l'issue de ce débat, a approuvé le rapport pour avis de M. Bohl.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 11 juin 1975. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a d'abord procédé à l'audition de M. Désiré Arnaud, premier président, accompagné de deux magistrats de la Cour des comptes sur le projet de loi n° 320 (1974-1975) portant règlement définitif du budget de 1973.

Après s'être associé au souhait de M. Edouard Bonnefous, président, de voir se développer une collaboration étroite et féconde entre la commission des finances et la Cour des comptes, M. Arnaud a présenté les grandes lignes du rapport de la Cour sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1973 en insistant sur trois aspects essentiels :

L'exécution du budget s'est traduite par une progression des opérations budgétaires un peu supérieure aux prévisions. Elle a dégagé un excédent de 4,8 milliards de francs qui a contribué à donner une grande aisance à la trésorerie de l'Etat. Enfin, malgré certaines modifications d'ampleur modérée, l'utilisation des crédits a été conforme aux règles budgétaires à quelques exceptions près qui méritent l'attention du Parlement. Il s'agit notamment des dépassements de crédits dont le volume pose le problème de l'exactitude des prévisions, de l'inscription d'une masse croissante de dépenses d'intervention à des chapitres non affectés, enfin des pratiques contestables auxquelles donne lieu dans certains cas le financement de dépenses de fonctionnement sur des crédits d'équipement ou d'intervention. En conclusion, si des ajustements aux règles budgétaires sont souhaitables, ils devraient porter sur une meilleure précision des dispositions de la loi organique sans les remettre en cause.

Le premier président et les magistrats de la Cour des comptes ont ensuite répondu aux questions qui leur avaient été soumises par écrit.

La première question a porté sur les moyens de favoriser un contrôle effectif du Parlement malgré l'incidence des modifications apportées par voie réglementaire en cours d'année au volume et à l'affectation des crédits tels qu'ils résultent de l'autorisation législative.

En ce qui concerne les modifications apportées au montant des crédits, si la Cour n'a pas d'observations à présenter sur le recours, d'ailleurs exceptionnel, à la procédure des décrets d'avance, elle estime, en revanche, que la procédure des arrêtés d'annulation devrait, pour faciliter le contrôle parlementaire, répondre à quelques règles simples : publication au Journal officiel de toutes les décisions d'annulation regroupées dans un petit nombre d'arrêtés collectifs, mention dans les projets de lois de finances rectificatives des annulations qui constituent la contrepartie de tout ou partie des crédits supplémentaires demandés au Parlement. C'est d'ailleurs l'objet de l'article 18 (nouveau) ajouté au projet de loi de règlement du budget de 1973.

Des procédures particulières d'affectation de recettes permettent enfin d'accroître les dotations budgétaires. Jouant de l'imprécision des termes de l'article 19 de la loi organique, l'administration a tendance à recourir davantage à la procédure plus souple des fonds de concours qu'à celle des rétablissements de crédits qui garantit mieux le contrôle du Parlement. Il serait souhaitable que tout à la fois la distinction entre les deux procédures soit mieux respectée et que leur mécanisme soit moins différencié.

Diverses mesures réglementaires conduisent à modifier en cours d'année l'affectation des crédits. Si les décrets de virement demeurent d'une utilisation exceptionnelle, les arrêtés de transfert en revanche constituent une procédure normale d'exécution des lois de finances dont le développement est lié à celui des procédures interministérielles en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement notamment. Toutefois, les dotations des chapitres de réserve devraient être limitées au plus juste et leur utilisation faire l'objet d'un contrôle plus strict. Enfin, les arrêtés de répartition, à partir de chapitres réservoirs qui concernent notamment les provisions pour dépenses en personnel, ont fait l'objet des critiques de la Cour en raison de la procédure suivie et des régularisations tardives.

Diverses questions complémentaires ont été posées par M. Coudé du Foresto, rapporteur général, sur les conséquences pour l'efficacité du contrôle parlementaire de la nouvelle présentation du budget pour 1976, sur les conditions des transferts de crédits entre le C. E. A. et les budgets militaires, enfin sur les délais dans lesquels intervient la grande répartition, et par M. Descours Desacres sur certaines pratiques consistant à rémunérer des personnels sur fonds de concours.

A la question suivante concernant la compatibilité du principe de l'annualité budgétaire avec les nouvelles missions incombant à l'Etat, il a été fait observer qu'il ne semblait pas opportun de remettre en cause ce principe, la loi organique ayant prévu les aménagements nécessaires, qu'il s'agisse des reports de crédits pour les dépenses de fonctionnement ou des autorisations de programme pour les dépenses en capital. Deux questions complémentaires ont été posées à ce sujet par MM. Monory et Jargot.

A une autre question portant sur les moyens d'améliorer la connaissance du coût de chaque fonction ou opération, il a été répondu que l'affinement de la nomenclature budgétaire réalisé en 1972 a permis de préparer une double classification sectorielle et économique des dépenses en cours de réalisation. D'ores et déjà, un certain nombre de budgets sont présentés sous forme de budgets programmes.

A propos de la prolifération des taxes parafiscales qu'a déplorée M. Coudé du Foresto, rapporteur général, il a été indiqué que la distinction entre le service public et les services d'intérêt public constituait un critère souvent trop subtil pour permettre un partage rigoureux entre le recours aux taxes parafiscales

et le recours à l'impôt. C'est, en fait, au Parlement qu'il convient d'apprécier chaque année l'opportunité des taxes figurant à l'état E.

Enfin, en réponse à une dernière question concernant l'activité de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, M. Arnaud a indiqué qu'il s'agissait d'un organisme consultatif relevant directement du ministère de l'économie et des finances.

La commission a ensuite examiné et adopté sur le rapport de M. Héon trois projets de loi :

- l'un, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn le 2 février 1973, n° 332 (1974-1975);
- le second autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974 (A. N. n° 1635);
- le troisième autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (A. N. n° 1637).

Puis la commission a entendu le compte rendu d'une mission d'information effectuée en Irak et en Iran par MM. Chochoy et Héon.

Enfin, elle a repris, sur le rapport de M. Boscary-Monsservin, l'examen de l'avis sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole n° 294 (1974-1975) et adopté sur proposition du rapporteur pour avis deux sous-amendements à des amendements de la commission des affaires économiques, l'un concernant l'article 3 du projet et l'autre tendant à ajouter un article additionnel après l'article 4.

Jeudi 12 juin 1975. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé à l'audition de M. Jean Ripert, commissaire général au Plan, sur le projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du

VII° Plan n° 366 (1974-1975). M. Ripent était notamment accompagné de M. Delmas-Marsalet, chef du service financier du commissariat général du Plan.

Le commissaire général a tout d'abord expliqué pourquoi le Gouvernement soumettait au Parlement un rapport sur l'orientation préliminaire du VII Plan et non pas un rapport sur les options du Plan. La principale raison est l'incertitude qui caractérise l'évolution économique internationale.

L'objet du rapport préliminaire est de déterminer deux objectifs prioritaires (plein emploi et équilibre extérieur) et de définir les contraintes à respecter. Si ce rapport ne contient guère de chiffres, il est cependant fondé sur des analyses statistiques approfondies émanant de l'I. N. S. E. E. et des divers services du commissariat général du Plan. A la différence du rapport sur les options du VI° Plan, il n'est pas centré sur le choix d'un taux de croissance car le choix des modalités de la croissance paraît au moins aussi important que le choix de son taux.

Lors de la phase finale d'élaboration définitive du Plan, l'essentiel de l'effort de programmation portera sur un « noyau dur » d'actions prioritaires en définissant clairement des programmes individualisés dont l'exécution pourra être suivie chaque année dans les documents budgétaires.

M. Ripert a reconnu qu'au stade actuel le rapport du Gouvernement ne permettait pas de vérifier la comptabilité des différentes orientations proposées, mais, selon le commissaire général, ces orientations sont compatibles à moyen terme.

La stratégie proposée par le Gouvernement se veut offensive et rigoureuse, a déclaré le commissaire général. L'hypothèse privilégiée par le Gouvernement est celle d'un taux de croissance de 5 à 5,5 p. 100 par an, mais on ne peut exclure que l'environnement international impose une croissance plus lente. A cet égard, deux questions se posent: peut-on assurer à l'économie française un taux de croissance plus élevée que celle de nos principaux partenaires commerciaux? Comment assurer le plein emploi en cas de croissance ralentie?

Si, au cours du VI° Plan, le rythme des créations d'emplois dans l'industrie a été élevé, il est inquiétant, selon M. Ripert, qu'un emploi créé sur trois corresponde à l'appel aux travailleurs étrangers.

Le commissaire général a évalué à 3 p. 100 la part de la production nationale qu'il faudra déplacer de la satisfaction de la demande intérieure vers l'exportation. L'effort de limitation de la demande intérieure ne doit pas porter uniquement sur la consommation mais aussi sur l'investissement. On ne saurait donc parler, selon M. Ripert, d'un plan d'austérité, notamment en ce qui concerne la consommation des ménages, mais des arbitrages seront tout de même à réaliser lors de l'élaboration définitive du Plan.

Après l'exposé du commissaire général, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a posé trois questions:

- --- sur le lien entre le taux de croissance et le niveau de l'emploi;
 - sur les prévisions actuelles relatives au taux de croissance;
- sur la possibilité d'augmenter nos exportations malgré la baisse du dollar.

M. Monory, rapporteur pour avis du projet de loi, a exposé les difficultés rencontrées par la commission des finances pour présenter un avis sur les aspects financiers des orientations préliminaires dans la mesure où ils ne sont pas chiffrés. Il a estimé que l'un des principaux objectifs du Plan devrait être de revenir à une évolution économique où la stagnation économique et le chômage ne coexistent plus avec une inflation accélérée. Il s'est interrogé sur l'opportunité de parvenir à une meilleure hiérarchie du coût du travail et du capital en aménageant par exemple la structure des prélèvements obligatoires frappant les salaires. M. Monory a demandé des précisions sur l'évolution envisagée du système fiscal, sur le financement de la dette extérieure et il a insisté sur la nécessité de préciser la facon dont seront réparties entre les diverses couches sociales les conséquences de la moindre progression des ressources disponibles.

M. Moinet s'est inquiété de la possibilité d'assurer au cours du VII° Plan l'emploi des jeunes. Après avoir constaté que la maîtrise des taux de croissance échappait maintenant aux responsables des économies occidentales, il s'est inquiété de la capacité des Etats-Unis à « exporter le chômage ». M. Moinet s'est ensuite demandé si le renforcement de la compétitivité de l'économie française et le développement de ses capacités d'exportation étaient compatibles avec la poursuite de l'industrialisation de l'Ouest de la France. Il s'est inquiété de l'insuffisance des moyens financiers à la disposition des collectivités locales.

Le président Edouard Bonnefous a insisté sur les inconvénients d'un recours excessif à la main d'œuvre étrangère en ce qui concerne à la fois l'équilibre de l'emploi et l'équilibre de la balance des paiements. Dans ses réponses, M. Ripert a notamment donné les précisions suivantes :

- un taux de croissance élevé ne suffit pas à garantir le plein emploi mais il en facilite la réalisation; cela explique que le Gouvernement ait manifesté clairement, après l'avis du Conseil économique et social, sa préférence pour une croissance soutenue;
- l'une des orientations proposées envisage de revaloriser les salaires dans certains secteurs, notamment dans le bâtiment et les travaux publics, en vue de rompre le « cercle vicieux » qui aboutit à faire excessivement appel aux travailleurs étrangers;
- la durée hebdomadaire moyenne du travail devrait, en toute hypothèse, être ramenée à quarante heures en 1980, ce qui correspond à une accélération de la tendance passée;
- le mode de calcul des retraites des travailleurs devra être revu de façon à être neutre quant au choix de l'âge de départ de la retraite (soixante ans ou plus);
- il ne semble pas possible que d'ici 1980, l'inflation dans les pays occidentaux revienne au taux de 3 p. 100 cité par M. Monory;
- on ne peut plus laisser des mécanismes spontanés déterminer la répartition des revenus; un rétrécissement de l'éventail des revenus sera recherché par un relèvement accéléré des rémunérations les plus faibles.
- M. Delmas-Marsalet a exposé les problèmes que pose l'évolution des finances publiques au cours du VII^o Plan. Il a notamment précisé qu'un allégement global de la T.V.A. n'était pas envisagé.

Enfin, M. Descours Desacres a formulé des observations sur la substitution du capital au travail et sur le rôle de l'inflation dans l'aggravation des inégalités sociales et M. de Montalembert a regretté le caractère un peu trop général de certaines orientations définies par le Gouvernement, qui risquent de faire naître des illusions.

Après le départ de M. Ripert, la commission a désigné Mlle Rapuzzi comme rapporteur pour avis du projet de loi relatif au versement destiné aux transports en commun n° 326 (1974-1975).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 11 juin 1975. — Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a d'abord désigné M. Guillard comme rapporteur de la proposition de loi n° 336 (1974-1975) de M. André Mignot tendant à compléter l'article L. 81 du code électoral relatif au vote par correspondance.

Elle a ensuite entendu le rapport de M. Thyraud sur la proposition de loi n° 310 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale.

Le rapporteur a d'abord rappelé que la jurisprudence française interprétait très strictement les articles 1152 et 1231 qui définissent le régime de cette clause particulière des conventions que l'on appelle « la clause pénale » et cela malgré l'article 1231 qui semblait pourtant donner au juge un pouvoir d'intervention « lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie ».

Les tribunaux ont, en effet, toujours considéré que les dispositions de cet article n'avaient qu'un caractère supplétif, donc pouvaient être écartées sans difficulté par les parties.

Il a ensuite attiré l'attention de la commission sur le fait que cette rigueur du juge, dans la pratique, était de plus en plus génératrice d'injustice au fur et à mesure que se développaient les contrats d'adhésion. A titre d'exemple, il a cité le contrat de crédit-bail, mais aussi la vente à crédit en général, et même certains contrats de location immobilière. En outre, il a montré l'isolement de la législation française en la matière malgré quelques dispositions limitatives particulières introduites au gré des circonstances : contrats d'assurance, législation du travail, contrats de représentation, de voyageur, représentant ou placier, vente d'immeubles à construire. Surtout, il a cité un passage du rapport de la Cour de cassation pour 1972-1973 qui semblait souhaiter une intervention du législateur et plusieurs opinions de professeurs de droit éminents.

Après avoir fait état des réserves que lui avaient inspirées tout d'abord la proposition de loi de M. Foyer et l'atteinte qu'elle semblait porter au principe fondamental de la liberté des conventions, M. Thyraud a invité la commission à prendre ce texte en considération.

Au cours de la discussion générale, M. Mignot a, lui aussi, dénoncé l'atteinte grave que porterait au principe de l'article 1134 l'intervention du législateur. Il a convenu, en revanche, qu'il paraissait souhaitable de remédier aux excès constatés en matière de clause pénale. M. Marcilhacy s'est déclaré du même avis et a estimé que, plutôt que d'en limiter les excès, il conviendrait purement et simplement de supprimer la clause pénale. Cependant, après de nouvelles explications de M. Thyraud, il a accepté de réviser sa position tout en déplorant le trop grand pouvoir que donnerait au juge le texte de l'Assemblée nationale.

Après une discussion à laquelle ont participé, outre le président et le rapporteur, MM. Mignot et Marcilhacy, la commission a décidé de proposer au Sénat, à l'article premier, de rédiger de la façon suivante le deuxième alinéa de l'article 1152 introduit par l'Assemblée nationale : « Néanmoins, si le contrat revêt un caractère léonin, le juge peut toujours modérer la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive. Toute convention contraire est nulle. »

A l'article 2, la commission a approuvé la nouvelle rédaction que lui proposait son rapporteur pour l'article 1231 du code civil. De même, il lui a semblé plus équitable de rendre la présente loi applicable non seulement aux contrats mais également aux instances en cours.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi n° 322 (1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Après avoir rappelé que le projet de loi avait pour objet de remédier aux contrariétés subsistant entre la législation et le contentieux des marques de fabrique et des brevets d'invention, M. Marcilhacy a proposé à la commission d'adopter sans modification la seule mesure restant en discussion. Cette mesure, adoptée sans difficulté par la commission, a pour objet d'autoriser à posséder des marques collectives les groupements et, en particulier, les coopératives agissant « comme mandataires de leurs membres ou prestataires de service au bénéfice de ces derniers ».

Puis, M. Auburtin a présenté son rapport sur le projet de loi n° 354 (1974-1975) relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers.

Le rapporteur a indiqué que l'article unique de ce projet avait pour objet de permettre aux magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers d'assister à l'ensemble des actes et délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquelles ils effectuent un stage, après avoir prêté serment de conserver le secret sur ces travaux.

M. Auburtin a rappelé que ce texte s'insérait dans le cadre de la disposition de l'article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui donne mission à l'école nationale de la magistrature de contribuer « soit à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats ».

Dès lors que l'exercice d'une telle mission implique la possibilité pour les magistrats et futurs magistrats étrangers de participer sans réserve à tous les actes de la vie judiciaire, et dans la mesure, par ailleurs, où la scolarité des intéressés est désormais totalement séparée de celle de nos auditeurs de justice, il importe, a poursuivi le rapporteur, de prendre des dispositions spéciales applicables aux seuls stagiaires étrangers : le texte proposé est l'une de ces dispositions, les autres, relatives à l'organisation de la scolarité proprement dite, devant faire prochainement l'objet d'un décret.

M. Auburtin a complété son exposé par plusieurs informations sur les conditions dans lesquelles l'école nationale de la magistrature exerce cette mission originale en faveur de ressortissants d'Etats étrangers et a émis le vœu approuvé par la commission, que les moyens de l'annexe parisienne de l'école chargée d'accueillir les stagiaires étrangers fassent l'objet d'un examen, tant du point de vue financier que des structures administratives.

A l'issue d'une discussion générale au cours de laquelle, outre le rapporteur, sont notamment intervenus le président et MM. Marcilhacy et Mignot, la commission a adopté, sans modification, l'article unique du projet de loi.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de MM. Tailhades et Virapoullé, le projet de loi n° 311 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

M. Tailhades a d'abord fait une présentation d'ensemble du projet de loi, puis a consacré la majeure partie de son exposé aux dispositions destinées à renforcer la répression du proxénétisme. Il s'est efforcé de replacer les modifications proposées dans une perspective d'ensemble, juridique, certes, mais également philosophique et sociologique et comportant des comparaisons internationales. Il s'est attaché, en particulier, à montrer la continuité de la législation française en la matière depuis la loi du 13 avril 1946, connue sous le nom de son inspiratrice, Marthe Richard. Cette loi, et plus encore l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960, avaient consacré en France les thèses abolitionnistes définies par la convention de 1949 pour « la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ».

Tout en déplorant que ces textes ne soient pas suffisamment appliqués, il a souligné le bien-fondé de leur double inspiration : le souci de ne pas porter atteinte à l'exercice de la prostitution, d'une part, et, d'autre part, son corollaire, la répression très sévère du proxénétisme sous toutes ses formes, publiques ou privées.

Il a exposé en particulier les différentes mesures qui ont été introduites successivement dans notre législation, pour mieux saisir les manifestations multiples et évolutives du proxénétisme et pour accroître sa répression.

Enfin, il a présenté les principales innovations contenues dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et au premier rang desquelles figure la possibilité pour le juge de confisquer le fonds de commerce qui abrite la prostitution, dans quelque main qu'il se trouve.

Dans la discussion générale, M. Marcilhacy a souligné le caractère « policier » de la loi actuelle et l'illogisme qui consiste, sous prétexte de réprimer les manifestations extérieures de la prostitution, à n'atteindre que les prostituées et non leurs clients sans lesquels elles n'existeraient pas.

M. Mignot, quant à lui, s'est élevé contre l'hypocrisie du système actuel.

Les commissaires, après les remarques de MM. Marcilhacy et Ballayer, sont ensuite passés à l'examen des articles.

A l'article premier, ils ont adopté un amendement proposé par M. Tailhades réduisant de dix ans à six ans le maximum de la peine d'emprisonnement encourue par l'auteur du délit de proxénétisme commis avec des circonstances aggravantes (art. 334-1 du code pénal).

Ils ont ainsi voulu tenir compte de l'évolution des mœurs et du contexte général du projet de loi qui vise à atténuer les inconvénients de la détention, sans toutefois permettre aux proxénètes de bénéficier de la réglementation instaurée par le récent projet de loi sur la procédure pénale.

A l'article 2, qui est l'article le plus important de la partie du texte concernant le proxénétisme, la commission a adopté l'article 335 du code pénal moyennant la suppression de son alinéa 4° pour des raisons de coordination.

A l'article 335-1, dans le souci de donner à la mesure plus de chance d'être effectivement prononcée et appliquée, elle a réintroduit la possibilité pour le juge de prononcer la fermeture partielle des établissements abritant la prostitution. Enfin, à l'article 335-1, les commissaires ont adopté la principale innovation du projet, la possibilité de confisquer le fonds de commerce, et lui ont redonné, grâce à une nouvelle rédaction de l'article 2 bis (nouveau), son caractère de mesure réelle. Comme l'avait voulu l'Assemblée nationale, le propriétaire pourra faire valoir ses droits mais la nouvelle procédure proposée par la commission ne pourra pas être utilisée comme moyen dilatoire.

A l'article 3 qui introduit deux nouveaux articles dans le code pénal, la commission a entendu les avis de MM. Bac, Marcilhacy, Mignot, Thyraud et Virapoullé et a décidé de reprendre, pour la rédaction de l'article 335-1 bis, le texte du Gouvernement.

Présidence de M. Jean Auburtin, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission, poursuivant l'examen du projet modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, a également repris la rédaction du Gouvernement pour l'article 335-1 ter du code pénal en ce qui concerne la durée des peines accessoires à la condamnation de proxénétisme introduites par l'ordonnance de 1960. En revanche, à l'article 4 du projet de loi, la commission a supprimé purement et simplement l'interdiction de paraître, déjà très édulcorée par l'Assemblée nationale, et l'a remplacée par une interdiction de séjour obligatoire dont la durée pourrait s'étaler de deux à dix ans.

Elle a ensuite adopté sans le modifier l'article 335-6 du code pénal relatif à la prostitution dans les lieux privés, qui figurait également à l'article 4 du projet de loi, ainsi que les articles 5, 6 et 7 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Puis, M. Tailhades a ouvert une nouvelle discussion générale sur les titres II et III de la première partie du projet de loi qui introduisent respectivement de nouvelles incriminations pour les faits commis à l'étranger et pour la divulgation de fausses informations.

Finalement, la commission a décidé d'adopter le titre II sans modification ainsi que les articles 12 à 14 du titre III. En revanche, elle a complété, afin de lui donner une portée plus générale, l'article 14 bis (nouveau) introduit par l'Assemblée nationale et qui a pour but de prévenir les mesures d'intimidation auxquelles recourent notamment les organismes de recouvrement de créances.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Virapoullé sur les deuxième, troisième et quatrième parties du projet de loi concernant respectivement les substituts aux courtes peines d'emprisonnement, les mesures en faveur du reclassement, les dispositions diverses et transitoires.

Le rapporteur a d'abord souligné l'importance du projet de loi qui bouleverse d'une façon capitale le principe de la peine tel qu'il a été concu jusqu'à maintenant en droit français, et qui tend essentiellement à assurer une meilleure individualisation et une plus grande humanisation de la peine, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé.

Le rapporteur a alors indiqué que si un tel objectif paraissait de nature à recueillir un consensus général, le projet comportait une partie favorable et une partie inquiétante.

Traitant d'abord de la partie favorable du projet, M. Virapoullé a exposé les principales innovations :

- principe de la dispense de la peine ou de l'ajournement de la peine lorsqu'il apparaît que le prévenu s'est amendé ou est en voie d'amendement;
- détermination du montant de l'amende infligée par le tribunal en fonction non seulement des circonstances de l'infraction, mais également des ressources et des charges du prévenu;
- suppression de la solidarité pour le paiement de l'amende, des frais et des dépens :
- amélioration des conditions de reclassement des condamnés, notamment par l'attribution de réductions de peines à la suite du succès à des examens professionnels, scolaires ou universitaires, ou lorsque le prévenu offre des garanties exceptionnelles de réinsertion sociale;
- modification du régime du sursis simple dont la révocation ne sera plus automatique;
- modification encore plus profonde du sursis avec mise à l'épreuve dont l'attribution sera désormais indépendante du passé judiciaire du condamné;
- modification des règles relatives à l'inscription des condamnations au casier judiciaire;

- aménagement de l'interdiction de séjour non seulement en ce qui concerne les délais mais également en ce qui concerne les condamnations à la suite desquelles elle peut être prononcée;
- possibilité pour le juge de relever le condamné de toutes les incapacités, interdictions ou déchéances de quelque nature qu'elles soient résultant de la condamnation;
- modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
- aménagement du régime des suspensions du permis de conduire.

Abordant alors les dispositions du projet qui lui paraissent inquiétantes, M. Virapoullé a indiqué qu'une innovation importante tendait à substituer les peines complémentaires ou accessoires ou certaines mesures de sûreté aux peines principales traditionnelles.

Le rapporteur a ajouté qu'à partir de ce principe, qui offre un certain intérêt dans la mesure où il est lié aux idées d'individualisation et d'humanisation de la peine, le Gouvernement avait tiré des conséquences choquantes:

- le projet gouvernemental pose en principe que lorsqu'un délit puni de l'emprisonnement a été commis dans l'exercice d'une activité professionnelle, le juge pénal pourra interdire au prévenu l'exercice de sa profession pendant une durée pouvant atteindre cinq ans ;
- d'autre part, le projet prévoit la généralisation de la confiscation qui pourrait désormais être prononcée, même lorsqu'elle n'est pas prévue par la loi.

Le rapporteur a indiqué qu'il proposerait, lors de la discussion des articles, la suppression pure et simple de ces dispositions qui pourraient porter atteinte à la liberté de la presse ou à certains textes législatifs relatifs aux conditions de mise à pied ou de licenciement.

Intervenant alors dans la discussion générale, M. Tailhades a déclaré qu'il approuvait entièrement les propos tenus par le rapporteur.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article 15, la commission a adopté un amendement permettant au tribunal de décider dans certains cas le fractionnement du paiement de l'amende.

Les articles 16, 17 et 18 relatifs au paiement des amendes, des dépens et des frais de justice par les personnes condamnées ont été adoptés sans modification.

A l'article 19, la commission a adopté, avec un amendement rédactionnel, le texte proposé pour l'article 43-1 du code pénal prévoyant que, lorsque l'auteur d'un délit encourt une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre principal.

La commission a supprimé le texte proposé pour l'article 43-2 du code pénal permettant de prononcer à titre de peine principale l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle lorsqu'un délit puni de l'emprisonnement a été commis dans l'exercice de cette activité.

La commission a adopté l'article 43-3 du code pénal qui prévoit que, lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs sanctions pénales suivantes :

- 1° suspension du permis de conduire;
- 2° interdiction de conduire certains véhicules :
- 3° confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Sur ce point, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer la possibilité de confisquer des véhicules dont le prévenu aurait la libre disposition sans être propriétaire.

- 4° l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation;
- 5° le retrait du permis de chasser pendant une durée de cinq ans au plus;
- 6° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition; sur ce point, la commission a adopté un amendement supprimant la possibilité de confisquer des armes dont le prévenu aurait la libre disposition sans en être le propriétaire.

La commission a supprimé le texte proposé pour l'article 43-4 du code pénal permettant, lorsqu'un délit est puni d'emprisonnement, de prononcer à titre principal la confiscation spéciale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

La commission a adopté, avec une modification rédactionnelle, le texte proposé pour l'article 43-5 du code pénal prévoyant que, lorsqu'il est fait application des articles 43-1 ou 43-3 du code pénal, l'emprisonnement ne peut être prononcé.

Elle a également adopté, avec une modification rédactionnelle, le texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal prévoyant certaines pénalités pour sanctionner toute violation des obligations et interdictions résultant de sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 ou 43-3 du code pénal.

La commission a adopté, sans modification, les articles 20, 21, 22 et 23 du projet de loi concernant les conditions dans lesquelles le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci.

La commission a ensuite adopté, avec une modification rédac tionnelle, les articles 24, 25 et 26 modifiant le régime du sursis simple.

Elle a adopté, avec des modifications d'ordre rédactionnel, les articles 27, 28, 29, 30 et 31 modifiant le régime du sursis avec mise à l'épreuve.

Les articles 32, 33, 34, 35 et 36 relatifs aux mesures en faveur du reclassement ont été adoptés sans modification.

A l'article 37 relatif aux conditions dans lesquelles le condamné peut être relevé en tout ou en partie des interdictions, déchéances ou incapacités, de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation, la commission a adopté un amendement tendant à permettre au condamné de demander à être relevé des mesures de publication (affichage de la condamnation pénale ou insertion dans certains journaux).

Les articles 39, 40, 41, et 42 modifiant le régime de l'interdiction de séjour ont été adoptés avec une modification rédactionnelle.

Les articles 43, 44, 45, 46, 47 et 48 modifiant les conditions d'inscription des condamnations au casier judiciaire ont été adoptées avec des amendements d'ordre rédactionnel.

Les articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55 ont été adoptés avec des amendements d'ordre rédactionnel.

M. Virapoullé a ensuite présenté la quatrième partie du projet de loi consacrée aux mesures diverses et transitoires. Il a tout d'abord proposé à la commission, qui l'a suivi, d'adopter, sous réserve de deux amendements. l'article 56 qui introduit une nouvelle institution, la mise sous protection judiciaire, destinée à pallier les inconvénients de l'abaissement de l'âge de la majorité.

A l'article 58 bis (nouveau), qui reprend le texte d'une proposition de loi déposée par MM. Charles Bignon et Gerbet sur la suspension du permis de conduire, une discussion générale s'est instaurée à laquelle ont participé, outre le rapporteur, MM. de Bourgoing, Tailhades et Thyraud. M. de Bourgoing a, tout d'abord, noté que, si les auteurs de la proposition de loi avaient souhaité améliorer les inconvénients de la situation actuelle, leur texte n'y parvenait pas et en créait même de nouveaux.

Il a alors proposé à la commission d'adopter un système de permis par points que sa qualité de parlementaire en mission lui avait permis d'élaborer au sein du comité d'usagers qu'il préside.

De son côté, M. Thyraud a souligné les inconvénients du système actuel, qui donne à l'autorité administrative de trop grands pouvoirs. Il lui a semblé que, dans la mesure où la faculté de conduire un véhicule s'analysait aujourd'hui comme une modalité d'exercice de la liberté fondamentale d'aller et de venir, l'autorité judiciaire était mieux placée pour limiter cette faculté.

M. Tailhades a été du même avis et a exprimé son hostilité à la qualité de compétence actuelle, et surtout à l'intervention de l'autorité administrative.

Malgré les objections de M. de Bourgoing, la commission a décidé, en supprimant l'article L. 18 du code de la route, d'unifier la compétence en matière de retrait du permis de conduire au profit de l'autorité judiciaire.

Sur la proposition de son rapporteur, elle a complété l'article 58 ter (nouveau) par un nouvel alinéa qui précise les modalités d'application du sursis lorsque la suspension du permis de conduire est prononcée à titre complémentaire.

Elle a également adopté deux articles additionnels. Le premier, l'article 58 quater (nouveau) est destiné à remédier aux inconvénients pratiques du système actuel de recouvrement des amendes infligées aux conducteurs étrangers. Le second, l'article 58 quinquies (nouveau), a pour but d'assimiler à l'évasion le fait de ne pas réintégrer la prison à l'issue d'une « mesure de suspension ou de fractionnement d'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du code de procédure pénale ».

Enfin, après que les commissaires eurent adopté, sans les modifier, les articles 57, 59 et 60 du projet de loi, ils ont adopté l'ensemble du texte qui leur avait été soumis sur le rapport conjoint de MM. Tailhades et Virapoullé.

Jeudi 12 juin 1975. — Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a tout d'abord procédé à la nomination:

de M. Geoffroy comme rapporteur du projet de loi (n° 1650
A. N.) relatif au recouvrement public des pensions alimentaires;

- de M. J.-M. Girault comme rapporteur de la proposition de loi (n° 1443 A. N.) modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile;
- de M. Thyraud comme rapporteur de la proposition de loi (n° 1527 A. N.) tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal sous réserve de l'adoption de ces textes par l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi n° 365 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce et concernant différents articles du code civil.

A l'article 229, la commission a repoussé les amendements n° 66 de MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix et les membres du groupe socialiste, et n° 125 de M. Caillavet tendant à supprimer la notion de divorce pour faute.

A l'article 230, la commission a repoussé un amendement n° 88 de M. Caillavet tendant à préciser que la « demande est présentée par les avocats choisis par les époux », la commission ayant déjà prévu la possibilité d'un ou de plusieurs avocats.

Elle a accepté l'amendement n° 126 de M. Caillavet qui, comme elle l'avait fait elle-même, tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

Elle a, en revanche, repoussé un amendement n° 89 de MM. Caillavet, Miroudot, d'Andigné, Mlle Pagani et M. de La Forest tendant à ce que la demande en divorce par consentement mutuel ne puisse être introduite dans les trois premières années du mariage, cet amendement étant contraire à la position prise antérieurement par la commission.

A l'article 231, la commission a adopté un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur, et repoussé l'amendement n° 67 de M. Chazelle et ses collègues du groupe socialiste supprimant tout délai de réflexion lors de la tentative de conciliation.

A l'article 232, la commission a adopté un sous-amendement n° 106 du Gouvernement à un amendement de la commission afin d'en supprimer une disposition ayant un caractère réglementaire.

A l'article 233, la commission a repoussé les amendements n° 68, de M. Chazelle et ses collègues du groupe socialiste, et n° 127, de M. Caillavet, identiques, tendant à permettre au juge de passer outre à l'absence de consentement d'un des époux au divorce.

A l'article 235, elle a repoussé un amendement n° 69 de M. Chazelle et du groupe socialiste ayant la même signification.

A l'article 237 instituant le divorce en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, la commission a repoussé les amendements n° 64 de MM. Minot, Auburtin, Vigier, Natali et Estève, n° 90 de M. Guillard et certains de ses collègues et n° 98 de M. Schumann tendant à la suppression de cet article et contraires à la position prise antérieurement par la commission.

Pour la même raison, elle a repoussé l'amendement n° 91 de M. Guillard et certains de ses collègues tendant à interdire le divorce pour rupture de la vie commune lorsque celle-ci est provoquée par altération grave des facultés mentales du conjoint, l'amendement n° 115 de M. Jung tendant à interdire le divorce pour rupture de la vie commune lorsque l'épouse a plus de cinquante ans ou lorsqu'un enfant reste à sa charge, ainsi que l'amendement n° 103 de M. Schumann interdisant ce divorce lorsqu'il y a un enfant mineur né du mariage, que l'un des époux a moins de vingt-cinq ans ou que le mariage a duré plus de vingt ans.

A cet article, elle a de même repoussé les amendements n° 70 de M. Chazelle et de ses collègues du groupe socialiste, n° 111 de M. Marson, Mme Lagatu, MM. Namy, Eberhard et les membres du groupe communiste, et n° 128 de M. Caillavet tendant à réduire à trois ans le délai de six ans prévu.

Elle a enfin repoussé l'amendement n° 148 de M. Caillavet tendant à permettre ce divorce après un délai de trois ans lorsqu'il n'y a pas d'enfant mineur âgé de moins de treize ans.

A l'article 238, qui permet le divorce lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent depuis six ans si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne peut subsister, la commission a repoussé les amendements n° 65 de M. Minot et de certains de ses collègues, n° 92 de M. Guillard et de certains de ses collègues, et n° 99 de M. Schumann tendant à supprimer cet article et contraires aux positions adoptées par la commission.

Pour les mêmes raisons, elle a repoussé les amendements n° 104 de M. Schumann et n° 116 de M. Jung tendant à préciser que la rupture de la vie commune n'est pas une cause de divorce lorsque la séparation résulte de l'altération grave des facultés mentales de l'un des époux.

A l'article 239, la commission a estimé que les amendements n° 93 de M. Guillard et certains de ses collègues, n° 100 de M. Schumann, n° 112 de M. Marson et ses collègues du groupe communiste tombaient du fait des décisions précédentes.

Elle a adopté les amendements semblables n° 71 de M. Chazelle et ses collègues du groupe socialiste et n° 129 de M. Caillavet limitant au cas de l'article 238, celui où le divorce est provoqué par l'altération des facultés mentales du conjoint, l'application des dispositions de cet article selon lequel l'époux qui demande le divorce en supporte les charges.

A l'article 240, instituant la « clause de dureté », la commission a repoussé l'amendement n° 94 de M. Guillard et certains de ses collègues tendant à remplacer les mots « exceptionnelle dureté » par les mots « d'une particulière gravité », lesquels lui ont semblé tenir davantage compte du passé et de la faute que des conséquences futures du divorce pour le conjoint.

Elle a repoussé les amendements n° 72 de M. Chazelle et ses collègues du groupe socialiste, n° 101 de M. Schumann, n° 113 de M. Namy et n° 130 de M. Caillavet tendant à supprimer cet article 240.

A l'article 241, elle a repoussé l'amendement de suppression de M. Schumann.

Avant l'article 242, elle a rejeté l'amendement n° 121 présenté par M. Namy et ses collègues du groupe communiste supprimant l'intitulé de la section 3: Du divorce pour faute.

A l'article 242, elle a rejeté les amendements n° 73 de M. Chazelle et ses collègues du groupe socialiste, n° 114 de M. Namy et ses collègues du groupe communiste et n° 148 de M. Caillavet ayant pour objet de supprimer le divorce pour faute.

A l'article 243, elle a estimé que les amendements n° 74 de M. Chazelle et ses collègues du groupe socialiste et n° 149 de M. Caillavet tombaient du fait de la décision précédente ainsi qu'à l'article 244 l'amendement n° 75 de M. Chazelle et ses collègues du groupe socialiste.

A l'article 245, elle a, pour la même raison, estimé sans objet l'amendement n° 76 de M. Chazelle et ses collègues du groupe socialiste et adopté un amendement rédactionnel du rapporteur.

A l'article 246, elle a rejeté les amendements n° 95 de M. Guillard et certains de ses collègues et n° 117 de M. Jung précisant que les faits imputés à un époux dont les facultés mentales sont gravement altérées ne pouvaient constituer une faute dans la mesure où la substitution du mot « imputables » au mot « reprochés » à l'article 242 a précisément, conformément au droit actuel, cet objet.

A l'article 246-1, elle a rejeté les amendements n° 77 de M. Chazelle et ses collègues du groupe socialiste et n° 107 du Gouvernement tendant à supprimer cet article, qui permet à tout moment d'en revenir au divorce par consentement mutuel.

A l'article 247, instituant un juge délégué aux affaires matrimoniales, la commission a adopté une rectification de l'amendement n° 17 du rapporteur tendant à une meilleure rédaction.

A l'article 251 concernant la conciliation, elle a repoussé l'amendement n° 118 de M. Jung dont les dispositions lui ont paru déjà contenues dans le texte de l'article.

Elle a ensuite accepté l'amendement n° 78 de M. Chazelle et de ses collègues du groupe socialiste, l'amendement n° 140 de M. Caillavet obligeant la présence personnelle des époux.

A l'article 252-1, elle a rejeté l'amendement n° 79 de M. Chazelle et de ses collègues du groupe socialiste, tendant à supprimer cet article qui permet au juge de suspendre la procédure de conciliation, cette suspension lui semblant pouvoir faciliter, dans certains cas, cette conciliation.

Elle a rejeté l'amendement n° 105 de M. Vallon permettant au juge de prendre des mesures provisoires, cette possibilité étant prévue dans les articles suivants.

A l'article 252-4, elle a adopté l'amendement n° 62 de M. de Cuttoli tendant à ce que le juge avise, dès le début de la tentative de conciliation, les parties que les propos dits ou écrits ne pourraient être invoqués dans aucune autre procédure judiciaire.

Présidence de M. Jean Auburtin, vice-président.

A l'article 253 a (nouveau), elle a adopté une rectification de l'amendement n° 26 présenté par le rapporteur.

A l'article 255 permettant au juge de statuer sur la garde des enfants, elle a adopté un sous-amendement rédactionnel du Gouvernement.

A l'article 264 concernant l'usage du nom, la commission a repoussé les amendements n° 80 de M. Chazelle et de ses collègues socialistes et n° 141 de M. Caillavet tendant à laisser dans tous les cas au juge le soin d'apprécier si la femme pouvait conserver l'usage du nom du mari.

A l'article 267 en vertu duquel l'époux aux torts exclusifs duquel le mariage est prononcé, perd de plein droit toutes les donations consenties à son profit, la commission a rejeté l'amendement de M. Chazelle et de ses collègues socialistes tendant à la suppression de cet article.

A l'article 269, selon lequel l'époux qui a pris l'intitiative du divorce pour rupture de la vie commune, perd de plein droit, lui

aussi, les donations consenties par son conjoint, elle a de même repoussé l'amendement n° 82 de M. Chazelle et de ses collègues socialistes tendant à supprimer cet article.

A l'article 270, selon lequel le divorce met fin au devoir de secours sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, la commission a adopté les amendements n° 83 de M. Chazelle et de ses collègues socialistes et n° 142 de M. Caïllavet tendant à limiter l'application de ces dispositions au cas où le divorce est prononcé du fait de l'altération des facultés mentales du conjoint.

A l'article 275 donnant au juge le pouvoir de choisir les modalités les plus appropriées pour constituer ce capital, la commission a repoussé l'amendement n° 143 de M. Caillavet estimant que l'amendement proposé par la commission elle-même à cet article le rendait inutile.

A l'article 284 précisant qu'à la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat quant à l'amendement n° 134 de Mile Scellier selon lequel la pension alimentaire est réduite de plein droit lorsque le débiteur vient à percevoir une pension de reversion du fait du décès de son conjoint.

A l'article 285-1 (nouveau) permettant au juge de concéder le bail du local servant au logement de la famille à l'époux qui à la garde des enfants, la commission a adopté l'amendement n° 84 de M. Chazelle et de ses collègues rendant ces dispositions applicables même lorsque l'époux a dû quitter ce local. Il a pu en effet y être contraint pour échapper aux exactions de l'autre ou soigner sa maladie.

A l'article 290 du code civil, elle a repoussé l'amendement n° 144 de M. Caillavet tendant à permettre que les enfants ne soient entendus par le juge, lorsque celui-ci a statué sur leur garde, que s'ils ont plus de treize ans.

La commission a repoussé l'amendement n° 119 présenté par M. Jung tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 297 du code civil: cet amendement est devenu sans objet compte tenu d'un amendement adopté antérieurement par la commission.

Elle a retenu l'amendement n° 109 présenté par le Gouvernement tendant à préciser les effets de la séparation de corps prononcée en application de l'article 297 du code civil.

Elle a repoussé l'amendement n° 110 présenté par le Gouvernement tendant à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 298 du code civil.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 145 présenté par M. Caillavet, tendant à apporter certaines modifications purement rédactionnelles au texte proposé pour l'article 304 du code civil.

Elle a repoussé l'amendement n° 120 présenté par M. Jung tendant à allonger le délai exigé pour la conversion en divorce de la séparation de corps.

Elle a retenu pour le débat en séance publique les amendements n° 63 et 139 présentés respectivement par M. de Cuttoli et M. Habert et tendant, l'un et l'autre, à insérer après l'article 310-1 du code civil certaines dispositions nouvelles de droit international privé.

La commission a adopté l'amendement n° 85 présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini et Champeix, tendant à introduire certaines dispositions nouvelles en matière d'administration légale.

La commission a également adopté l'amendement n° 124 présenté par M. Thyraud tendant à supprimer purement et simplement les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du code civil.

La commission a rejeté l'amendement n° 86 présenté par MM. Chazelle, Thailhades, Ciccolini et Champeix ainsi que l'amendement n° 150 présenté par M. Caillavet tendant l'un et l'autre, à introduire dans le code civil un article nouveau relatif au droit à pension du conjoint divorcé.

La commission a adopté l'amendement n° 96 présenté par MM. Guillard, d'Andigné et de la Forest tendant à faire profiter des dispositions de l'article 7 bis les personnes visées aux articles 1122 et 1122-1 du code rural.

La commission a repoussé l'amendement n° 135 présenté par Mlle Scellier tendant à une rédaction différente du texte proposé pour l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

Elle a par contre adopté l'amendement n° 136 présenté par Mlle Scellier prévoyant l'extension des dispositions de l'article 7 bis à l'ensemble des régimes de retraites vieillesse.

En ce qui concerne les amendements n° 137 et 138 présentés par Mlle Scellier tendant à modifier respectivement l'article L. 44 et l'article L. 45 du code des pensions, la commission a préféré s'en tenir au texte déjà adopté par elle pour ces articles au cours d'une réunion antérieure.

La commission n'a pas retenu les amendements n° 146 présenté par M. Caillavet, n° 123 présenté par Mmes Lagatu, Goutmann et MM. Namy et Eberhard, et n° 87 présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini et Champeix tendant à créer, selon des modalités différentes, un fonds de paiement des pensions alimentaires.

La commission a approuvé l'idée directrice de ces amendements, mais elle a estimé qu'ils auraient davantage leur place dans le projet de loi en matière de recouvrement des pensions alimentaires qui sera prochainement examiné par le Sénat.

La commission n'a pas adopté l'amendement n° 151 présenté par M. Caillavet tendant à réduire les pénalités prévues dans le texte proposé pour l'article 356-1 du code pénal relatif à la notification de changement de domicile.

La commission a repoussé l'amendement n° 122 présenté par Mme Lagatu et MM. Namy, Marson et Eberhard tendant à introduire un article additionnel relatif aux agences de l'emploi : la commission a considéré en effet qu'une telle disposition était du domaine réglementaire.

La commission a repoussé l'amendement n° 97 présenté par MM. Guillard, d'Andigné et de la Forest prévoyant que le délai de six ans mentionné aux articles 237 et 238 du code civil ne commencerait à courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Elle a également repoussé l'amendement n° 147 présenté par M. Caillavet tendant à préciser que la demande en divorce pour rupture de la vie commune serait recevable dès l'entrée en application de la loi. La commission a considéré en effet qu'une telle disposition était inutile.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-SION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES.

Mardi 10 juin 1975. — Présidence de M. Marie-Anne, président d'âge. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Berger, député, en qualité de président et M. Marie-Anne, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Blanc et Talon ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Berger, président. — Avant de passer à l'examen des dispositions restant en discussion, M. Talon a exposé qu'il n'y avait pas de divergences fondamentales entre les deux Assemblées, le point essentiel étant la présidence des commissions d'orientation, certains souhaitant voir cette présidence confiée soit à l'inspecteur d'académie ou à un inspecteur de la santé, d'autres à un magistrat de l'ordre judiciaire.

En réponse, M. Blanc a estimé qu'il était préférable de voir la présidence de ces commissions confiée soit à l'inspecteur d'académie, soit à l'inspecteur de la santé, étant donné le manque de magistrats dans certains départements.

Il a ensuite été procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 3, sur proposition de M. Blanc, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, en remplaçant, à la fin du 2° de cet article, les mots: « assure le », par les mots: « participe au ».

Aux articles 4 et 11, après avoir adopté la proposition de M. Blanc visant à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de ces articles:

« Le président de la commission est nommé chaque année par le préfet qui pourra désigner soit l'un des membres de la commission, soit un magistrat de l'ordre judiciaire.

la commission mixte paritaire a adopté ces deux articles dans le texte du Sénat, ainsi modifié.

Enfin, la commission a adopté les articles 24, 41 et 44 tels qu'ils ont été votés par le Sénat.

L'ensemble du texte ainsi rédigé a été adopté à l'unanimité.

ERRATUM

au Bulletin des Commissions n° 28 du 10 juin 1975.

Page 762, après le troisième alinéa, supprimer la ligne « Commission des lois ».